

Séance du 29 novembre 2017

Présents: : DELIZEE J-M., Bourgmestre
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-PRUMONT F., MONTY J., Echevins,
LEBRUN M., BOUVY A., ~~BAUDOUX E., BOUKO A., COULONVAL D.,~~ PREUMONT P.,
DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N., MASSIN D., LORGE C.
Conseillers
PHILIPPE S., Directrice Générale

Objet : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Le Président déclare la séance ouverte à 20h05

Sont absents en début de séance, Messieurs Daniel COULONVAL, Etienne BAUDOUX et Alain BOUKO, excusés

L'assemblée observe une minute de silence à la mémoire de Madame Fernande PERLAUX, Bourgmestre de Viroinval de 1978 à 1982.

Le Président propose ensuite d'ajouter deux points supplémentaires, à savoir :

1° Location en gré à gré avec publicité du droit de chasse des territoires d'Olloy : Lot 1 « Grand Bois d'Olloy Ouest » - 356 ha – Lot 2 « Grand Bois d'Olloy Est » - 511 ha – Nouvelle procédure – Décision

2° Territoire d'Olloy - Location en gré à gré avec publicité – Pavillon de chasse cadastré section B 1025C – Nouvelle procédure – Décision

Ces ajouts sont acceptés à l'unanimité des membres présents.

Madame Caroline PHILIPPE, Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale, et son équipe, présentent le rapport d'activités et le rapport financier de l'appel à projets « Amélioration du Vivre ensemble et prévention du radicalisme ». Un point est également fait sur chacun des axes avec une présentation succincte des activités réalisées dans le cadre de ceux-ci en 2017. La perspective de l'année 2018 est également abordée par Madame PHILIPPE avec la présentation de l'atelier de communication pour parents séparés.

L'équipe répond ensuite aux questions des Conseillers.

1. Rapport financier « Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme »

Conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 2 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la circulaire de 2015 relative à l'amélioration du « vivre ensemble » et à la prévention du radicalisme dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Monsieur P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, Politique de la Ville, du Logement et de l'Energie.

Vu la décision du Gouvernement Wallon d'allouer une enveloppe récurrente de 2 millions d'euros par le biais de l'appel à projet « Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme » dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale.

Vu la décision du Collège communal en séance du 16 septembre 2016 approuvant le projet tel que présenté par le PCS de Viroinval en partenariat avec le PCS de Couvin.

Vu la décision du Conseil communal en séance du 28 septembre 2016 approuvant le projet tel que présenté par le PCS de Viroinval en partenariat avec le PCS de Couvin.

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : D'approuver le rapport financier proposé par le Plan de Cohésion Sociale de Viroinval dans le cadre du projet « Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme ».

Article 2 : Copie de la présente sera transmise à la DGO5 et au Plan de Cohésion Sociale de Couvin.

2. Approbation de la modification budgétaire N°2 ordinaire et extraordinaire du budget 2017 du CPAS de Viroinval

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment ses article 88 et 112 bis qui stipulent :

«Art88 §1 ...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le conseil de l'action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues (à l'article 112bis. – Décret du 23 janvier 2014, art.8)

Art 112bis §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives....

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général....

§3. Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.

...La décision du conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le centre public d'action sociale auprès du gouverneur de province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2. – Décret du 23 janvier 2014, art. 17) » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Modification Budgétaire n°2/2017 à l'ordinaire établie par le CPAS de Viroinval ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 octobre 2017 arrêtant la modification budgétaire n°2 du Budget 2017 à l'ordinaire ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 10 novembre 2017 arrêtant la complétude de la Modification Budgétaire n°2, de l'exercice 2017 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 8 novembre 2017 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours (avec suspension du 15 juillet au 15 août) à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Considérant que la gestion de la tutelle telle que mise à charge de la commune par la législation en vigueur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;

Considérant les synergies existantes entre la Commune et son CPAS ainsi que sur base du principe de confiance existant entre celles-ci quant à la bonne gestion du CPAS ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier du CPAS de Viroinval en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis la Commission des finances en séance le 20 octobre 2017,

Après en avoir délibéré en séance publique, décide, à l'unanimité des membres présents

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les services ordinaire, de la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2017 du CPAS de Viroinval :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.717.209,07	885.968,68
Dépenses totales exercice proprement dit	5.600.134,63	851.150,00
Boni / Mali exercice proprement dit	117.074,44	34.818,68
Recettes exercices antérieurs	19.879,75	0,00
Dépenses exercices antérieurs	136.954,19	34.818,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	5.737.088,82	885.968,68
Dépenses globales	5.737.088,82	885.968,68
Boni / Mali global	0,00	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au directeur financier du CPAS de Viroinval.

3. Vierves - Ecole - Construction d'un préau, rénovation de la cour et de la toiture - Lot 2 - Approbation d'avenant N°2

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2016 relative à l'attribution du marché "Vierves - Ecole - Construction d'un préau, rénovation de la cour et de la toiture - Lot 2 (Toiture en rénovation + préau)" à CL Construct sprl, Rue de France, 24 à 5650 FRAIRE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 72.172,12 € hors TVA ou 76.502,45 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 04h09 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 octobre 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant de 1.520,00 € hors TVA ou 1.611,20 €, 6% TVA comprise, cet avenant n'induisant pas de dépassement du montant d'attribution vu la non activation du poste 31.81.1. (Corniche en zinc - réfection/adaptation - Zinguerie en remplacement) de la soumission qui prévoyait une somme de 3.346,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 9.903,76
Total HTVA	=	€ 9.903,76
TVA	+	€ 594,23
TOTAL	=	€ 10.497,99

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Abords (cour de récréation)) et du lot 2 (Toiture en rénovation + préau) est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, Bd Léopold II à 1080 BRUXELLES ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 13,72% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 82.075,88 € hors TVA ou 87.000,44 €, 6% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Après démolition de l'annexe existante dans la cour, il a été découvert qu'elle était ancrée dans les 2 murs d'angle et non indépendante de ceux-ci participant ainsi à leur soutien ;

Afin de renforcer les murs, il convient de placer des profils acier à ancrer par scellement chimique sur tout le profil d'angle des murs ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que l'auteur de projet, Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est proposé à adaptation dans le cadre de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-60/2016 (n° de projet 20160031) ;

Sur la proposition du Collège;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 2 du marché "Vierves - Ecole - Construction d'un préau, rénovation de la cour et de la toiture - Lot 2 (Toiture en rénovation + préau)" pour le montant total en plus de 9.903,76 € hors TVA ou 10.497,99 €, 6% TVA comprise.

Art. 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-60/2016 (n° de projet 20160031) qui est proposé à adaptation dans le cadre de la prochaine modification budgétaire et ce, sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'Autorité de tutelle.

Art. 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. Nouvelle infrastructure sportive pour le football de Nismes - Phase 1 - Lot 2 - Approbation d'avenant N°2

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes - Phase I - Lot 2 (HVAC)" à Sanideal sprl, Rue Jean Jaurès, 51 à 6060 GILLY pour le montant d'offre contrôlé de 77.828,55 € hors TVA ou 94.172,55 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BT-13-1472-Phase I ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 4.866,22 € hors TVA ou 5.888,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 3.552,83
Total HTVA	=	€ 3.552,83
TVA	+	€ 746,09
TOTAL	=	€ 4.298,92

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - DGO1.78 - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 10,82% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 86.247,60 € hors TVA ou 104.359,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Modification du système d'amenée d'air dans les vestiaires pour répondre aux exigences PEB ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le 31 mai 2017, l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a transmis l'avis favorable sur le présent avenant rédigé le 24 mai 2017 et que cet avis a été reçu par l'administration le 6 juin 2017 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est proposé à adaptation dans le cadre de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76490/723-60/2015 (n° de projet 20150027) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
 Sur la proposition du Collège ;
 Après en avoir délibéré ;
 Décide à l'unanimité des membres présents :
 Art. 1er : D'approuver l'avenant 2 du marché "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes - Phase I - Lot 2 (HVAC)" pour le montant total en plus de 3.552,83 € hors TVA ou 4.298,92 €, 21% TVA comprise.
 Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'Autorité de tutelle.
 Art. 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76490/723-60/2015 (n° de projet 20150027) qui est proposé à adaptation dans le cadre de la prochaine modification budgétaire et ce, sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'Autorité de tutelle.
 Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Nouvelle infrastructure pour le football de Nismes - Phase 1 - Lot 2 - Approbation d'avenant N°3

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;
 Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;
 Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes - Phase I - Lot 2 (HVAC)" à Sanideal sprl, Rue Jean Jaurès, 51 à 6060 GILLY pour le montant d'offre contrôlé de 77.828,55 € hors TVA ou 94.172,55 €, TVA comprise ;
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BT-13-1472-Phase I ;
 Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 4.866,22 € hors TVA ou 5.888,13 €, 21% TVA comprise ;
 Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2017 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 3.552,83 € hors TVA ou 4.298,92 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 612,00
Total HTVA	=	€ 612,00
TVA	+	€ 128,52
TOTAL	=	€ 740,52

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - DGO1.78 - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
 Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,60% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 86.859,60 € hors TVA ou 105.100,12 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant la motivation de cet avenant :
 - Placement de bouche d'extraction coupe-feu pour répondre aux exigences du rapport du service prévention incendie ;
 Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
 Considérant que le 31 mai 2017, l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a transmis l'avis favorable sur le présent avenant rédigé le 24 mai 2017 et que cet avis a été reçu par l'administration le 6 juin 2017 ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est proposé à adaptation dans le cadre de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76490/723-60/2015 (n° de projet 20150027) ;
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 3 du marché "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes - Phase I - Lot 2 (HVAC)" pour le montant total en plus de 612,00 € hors TVA ou 740,52 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'Autorité de tutelle.

Art. 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76490/723-60/2015 (n° de projet 20150027) qui est proposé à adaptation dans le cadre de la prochaine modification budgétaire et ce, sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'Autorité de tutelle.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. Nouvelle infrastructure pour le football de Nismes - Phase 1 - Lot 2 - Approbation d'avenant N°4

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes - Phase I - Lot 2 (HVAC)" à Sanideal sprl, Rue Jean Jaurès, 51 à 6060 GILLY pour le montant d'offre contrôlé de 77.828,55 € hors TVA ou 94.172,55 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BT-13-1472-Phase I ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 4.866,22 € hors TVA ou 5.888,13 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2017 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 3.552,83 € hors TVA ou 4.298,92 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2017 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 612,00 € hors TVA ou 740,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 2.635,88
Total HTVA	=	€ 2.635,88
TVA	+	€ 553,53
TOTAL	=	€ 3.189,41

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - DGO1.78 - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 14,99% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 89.495,48 € hors TVA ou 108.289,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Fourniture, pose et raccordement d'un sterfput dans le local situé au-dessus de la chaufferie

- Fourniture, pose et raccordement d'un hydrant souterrain et piquage pour l'alimentation d'eau de ville de la nouvelle infrastructure ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le 15 septembre 2017, l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a transmis l'avis favorable sur le présent avenant rédigé le 13 septembre 2017 et que cet avis a été reçu par l'administration le 20 septembre 2017 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est proposé à adaptation dans le cadre de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76490/723-60/2015 (n° de projet 20150027) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 4 du marché "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes - Phase I - Lot 2 (HVAC)" pour le montant total en plus de 2.635,88 € hors TVA ou 3.189,41 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'Autorité de tutelle.

Art. 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76490/723-60/2015 (n° de projet 20150027) qui est proposé à adaptation dans le cadre de la prochaine modification budgétaire et ce, sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'Autorité de tutelle.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Intercommunales - Assemblées générales - Approbation de l'ordre du jour

a) IMIO - le 14 décembre 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 23 ;

Vu la délibération adoptée en séance du 03 novembre 2014 désignant Monsieur Jacques MONTY en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein des assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Vu la délibération adoptée en séance du 23 novembre 2016 désignant Madame Chantal LORGE en remplacement de Monsieur Didier LAPOTRE au sein des assemblées générales de l'intercommunale IMIO;

Vu la délibération adoptée en séance du 25 octobre 2017 désignant Madame Nadège DELIZEE-LAHR en remplacement de Madame Nathanaëlle BERGER au sein des assemblées générales de l'intercommunale IMIO;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 14 décembre 2017, à savoir :

Présentation des nouveaux produits

Evaluation du Plan Stratégique pour l'année 2017

Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018

Désignation du nouveau collège de réviseurs

Désignation d'administrateurs

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO qui se tiendra le 14 décembre 2017.

Article 2 : De charger ses délégués : BOUVY Alain, DELIZEE-LAHR Nadège, LORGE Chantal, SCHELLEN Baudouin, MONTY Jacques de prendre part aux dites assemblées générales d'IMIO.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à IMIO.

b) AIEG - le 19 décembre 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.E.G.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du mardi 19 décembre 2017 par courriel daté du 25 octobre 2017 et par courrier daté du 13 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Plan stratégique 2018 - 2020 ;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : BOUVY Alain, DELIZEE-LAHR Nadège, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin, DELIZEE Jean Marc ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'AIEG qui se tiendra le 19 décembre 2017 ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2017 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée

c) BEP - le 19 décembre 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 19 décembre 2017 par courriel daté du 02 novembre 2017 et par courrier daté du 03 novembre 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Procès verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017

Approbation du Plan Stratégique 2018

Approbation du budget 2018

Désignation de Madame Laura DUBOIS en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Benoît BAYENET démissionnaire

Désignation de Monsieur Arnaud GAVROY en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Madame Laurence DOOMS démissionnaire

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : BERGER Nathanaëlle, DELIZEE Jean-Marc, LORGE Chantal, LEBRUN Michel, MONTY Jacques ;

Considérant la délibération adoptée en séance du 25 octobre 2017 désignant Monsieur David MASSIN en remplacement de Madame Nathanaëlle BERGER au sein des assemblées générales de l'intercommunale BEP;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du BEP qui se tiendra le 19 décembre 2017 à 17h30 ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2017 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

d) BEP ENVIRONNEMENT - le 19 décembre 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 par courriel daté du 02 novembre 2017 et par courrier daté du 03 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Procès verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017

Approbation du Plan Stratégique 2018

Approbation du budget 2018

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM BOUVY Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, LORGE Chantal, ROSCHER – PRUMONT Françoise, MASSIN David ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de BEP ENVIRONNEMENT qui se tiendra le 19 décembre 2017 à 17h30

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2017 ;

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

e) BEP EXPANSION ECONOMIQUE - le 19 décembre 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 19 décembre 2017 par courriel daté du 02 novembre 2017 et par courrier daté du 03 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Procès verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017

Approbation du Plan Stratégique 2018

Approbation du budget 2018

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM BOUKO Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, LORGE Chantal, LEBRUN Michel, MONTY Jacques.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui se tiendra le 19 décembre 2017 à 17h30 ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2017 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

f) BEP CREMATORIUM - le 19 décembre 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 par courriel daté du 02 novembre 2017 et par courrier daté du 03 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, à savoir :

Procès verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017

Approbation du Plan Stratégique 2018

Approbation du budget 2018

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Messieurs Alain BOUKO, Jacques MONTY , Philippe PREUMONT, Baudouin SCHELLEN, Alain BOUVY ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de BEP CREMATORIUM qui se tiendra le 19 décembre 2017 à 17h30 ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2017 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

g) IDEFIN - le 20 décembre 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 20 décembre 2017 par courriel daté du 02 novembre 2017 et par courrier daté du 03 novembre 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Procès verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017 ;

- Approbation du Plan Stratégique 2018

- Approbation du budget 2018

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :BOUVY Alain, DELIZEE- LAHR Nadège, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IDEFIN qui se tiendra le 20 décembre 2017 ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2017 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

h) INASEP - le 20 décembre 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 20 décembre 2017 par courriel et par lettre datés du 09 novembre 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 et du plan financier pluriannuel

Projet de modification budgétaire 2017 et projet de budget 2018

Approbation de la cotisation statutaire 2018

Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE

Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 01er janvier 2018

Proposition d'approbation du Règlement du Service AGREA-GPAA, de la convention d'affiliation, de la cotisation de 0,75€ et des tarifs à partir du 01er janvier 2018

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Messieurs BOUVY Alain, DELIZEE Jean-Marc, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'INASEP qui se tiendra le 20 décembre 2017 ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2017 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée

i) ORES ASSETS - le 21 décembre 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL en date du 31.12.2013;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale (extraordinaire et statutaire) du 21 décembre 2017 par courriel en date du 03 novembre 2017 et par courrier en date du 06 novembre 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour, à savoir :

➤ Assemblée générale statutaire :

- Plan stratégique ;
- Prélèvement sur réserves disponibles ;
- Nominations statutaires ;

➤ Assemblée générale extraordinaire :

- Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez, et Villers-la-Ville ;
- Affectation des réserves disponibles dédicacées aux quatre communes susvisées ;
- Incorporation au capital de réserves indisponibles ;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Etienne BAUDOUX , Chantal LORGE, Nadège DELIZEE –LAHR, Baudouin SCHELLEN et Alain BOUVY ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale (statutaire et extraordinaire), repris ci-dessus ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2017;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

8. Destination à donner au bois de chauffage 2018 - Adoption des clauses particulières de la vente - Nouvelle décision

Vu l'état qui nous est produit par le service forestier du cantonnement de Viroinval mettant à disposition pour l'exercice 2018 les parts de bois de chauffage ;

Vu le courrier émanant du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, rappelant que le nouveau Code Forestier est d'application depuis le 12/09/2008 et signalant qu'au travers de l'article 74, 8° il y a obligation de recourir à l'adjudication publique et nous invitant « à prendre les dispositions utiles pour, dès cet automne, si la distribution de bois de chauffage aux habitants vous paraît toujours de mise, remplacer l'affouage par une vente de gré à gré » ;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, qui signale «A Viroinval, indépendamment du prescrit du nouveau code, il faut tenir compte de la ressource et force est de

constater que le taillis tend à disparaître dans certaines sections et que la disponibilité en houppiers (bois de plus de 100 voire 120 à 1m50) n'est pas encore suffisante » ;

Considérant que le nouveau Code Forestier en vigueur permet la vente publique;

Pour ces motifs, décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1

La vente publique en ce qui concerne 216 parts de bois de chauffage délivrées pour l'exercice 2018.

Art . 2

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008, aux charges, et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et aux clauses particulières reprises ci-après :

Clauses particulières

1) La vente a lieu aux enchères publiques.

La dernière enchère retenue pour chaque lot doit être considérée comme une offre.

La mise à prix minimale pour chaque lot est fixée à 50 euros.

Chaque enchère est d'un montant multiple de 5 € supérieur à l'enchère précédente.

La vente a lieu uniquement dans les salles suivantes :

1) Divisions d'Olloy, Dourbes et Nismes

Le 4 décembre 2017 à 19h au Centre culturel à Nismes

2) Divisions Le Mesnil et Oignies

Le 6 décembre 2017 à 19h à l'école communale de Oignies

3) Divisions de Mazée, Treignes et de Vierves (et deuxième tour pour tous les lots invendus au premier tour pour l'ensemble des divisions)

Le 7 décembre 2017 à 19h à la salle Union Fraternelle à Treignes

Les lots de toutes les divisions sont offerts à la hausse publique en un seul tour. Toutefois, les lots invendus pourront être proposés lors d'un deuxième tour uniquement à la dernière vente.

Les parts de bois sont réservées aux ménages domiciliés à Viroinval au jour de la vente (obligation de présenter sa carte d'identité le jour de la vente ou être porteur d'une procuration avec signature légalisée). Une seule part sera attribuée par foyer.

Les acquéreurs ont l'obligation de se trouver dans la salle au moment de la criée.

En cas d'impossibilité de se rendre à la vente, une procuration pourra être établie au nom d'un parent au 2^{ème} degré maximum. Un acquéreur ne pourra être porteur que d'une seule procuration avec légalisation de la signature du mandant.

Le paiement est effectué au comptant, paiement par Carte bancaire (Bancontact/Mister Cash), en cas d'empêchement, le Directeur Financier peut donner l'autorisation d'un règlement par virement.

Une caution physique est obligatoire et l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente (présentation de la carte d'identité obligatoire le jour de la vente). Cette caution physique est tenue solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages et intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

Le procès-verbal d'état des lieux est signé en séance et le permis d'exploiter est délivré dès paiement complet.

La fin du délai d'abattage, de façonnage et de vidange est fixée au 15 septembre 2018.

Toute personne ayant obtenu une part de bois s'engage à payer une indemnité de prolongation de 50 € si le délai à l'article 7 est dépassé et se voit exclu de la vente de l'exercice suivant. La demande de prolongation (une seule demande possible – dans le cas contraire, les parts non terminées redeviennent parts communales et l'adjudicataire se voit exclu de la vente pendant 5 ans) doit être faite auprès du service forestier pour le 15 avril au plus tard. Si la prolongation est accordée, la nouvelle période d'exploitation débutera le lendemain de la vente suivante (pas d'abattage, ni de façonnage entre le 1^{er} mai et le lendemain de la date de vente de l'exercice suivant), sauf spécification plus restrictive du Service forestier. Pour commencer l'exploitation, l'obteneur devra présenter une preuve de paiement au Service forestier. Les parts de bois pour lesquelles aucune prolongation ne serait autorisée seront signalées sur les plans.

L'adjudicataire est tenu d'être présent sur la coupe lors de l'exploitation de ce lot, sauf cas particulier (personne isolée, personne non valide, cas de force majeure, etc.) Ce cas est à signaler lors de la délivrance du permis d'exploiter ou dans les meilleurs délais. L'absence de l'adjudicataire sur la coupe ne le décharge pas de sa responsabilité.

En cas de doute sur les limites, sur les bois faisant partie de la portion, sur tout problème d'abattage, d'accès ou de vidange, l'adjudicataire est prié de se renseigner auprès de l'agent forestier.

Les bois façonnés ne pourront être empilés contre les arbres réservés.

En cours d'exploitation, les adjudicataires doivent se conformer à toutes les indications données sur place par le service forestier en vue de la bonne conservation de la propriété communale.

Le parterre de la coupe est nettoyé au fur et à mesure de l'exploitation. Les ramilles doivent être mises en tas sauf instructions contraires des agents forestiers.

La vidange et le transport des bois dans et hors de la coupe ne peuvent avoir lieu qu'aux jours où la détérioration des chemins et du parterre de la coupe n'est pas à craindre, ce dont le service forestier est

seul juge. En période de dégel notamment, la circulation de tout véhicule dans les coupes et sur les empierrements forestiers est strictement interdite. Autorisation doit être demandée à l'agent forestier auparavant.

Il est défendu de vendre, échanger ou donner des parts. Toute personne qui y déroge se verra définitivement exclue de participer à de futures ventes.

L'obtenteur s'engage sur l'honneur, à autoriser le contrôle par les agents forestiers du D.N.F. ou toute personne mandatée par la commune pour l'application des présentes clauses particulières, entre autres par la vérification de la réalité du stockage de bois à proximité du domicile du demandeur.

Les tracteurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les lots de taillis non encore exploités, sauf autorisation expresse de l'agent forestier et le débardage des bois ne peut être effectué que par remorque de huit stères maximum.

Les perches situées aux quatre coins de chaque lot et sur lesquelles sont inscrits les numéros des lots ne peuvent être coupées qu'au-dessus de ces numéros.

Aucun déchet ne peut être abandonné sur la coupe.

Les conditions spécifiques d'exploitation et les réserves sont précisées à l'affiche.

Toute dérogation au présent règlement annule la vente.

La commune décline toute responsabilité quant aux vols et aux accidents pouvant survenir lors de l'exploitation. Les bois sont vendus dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre la Commune vendeuse, vétusté, mitraillage, lunure ou autres, apparents ou non apparents.

L'exploitation ne peut commencer que le lendemain de l'approbation du Collège Communal.

9. Aménagement d'un parking sur le site de la piscine de Nismes - Avenant N°1 au contrat VE13-1284 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 18, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 1998, approuvant la convention relative au service d'étude de l'INASEP ;

Considérant que l'article 4 de la convention prévoit que chaque étude spécifique fera l'objet d'un contrat particulier afin de déterminer les conditions particulières ;

Vu la proposition de contrat d'étude et contrat de coordination sécurité et santé reçu en nos services le 3 juin 2013 et référencé VE-13-1284 – Aménagement d'un parking et ses deux accès sur le site de la piscine de Nismes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2013 relative à l'affiliation au service d'études d'INASEP et à l'extension de la convention ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2013, d'approuver la convention particulière proposée par le bureau d'études INASEP référencé Contrat VE-13-1284 – Aménagement d'un parking et ses deux accès sur le site de la piscine de Nismes.

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2014 de ne pas installer de jeux sur la zone et choisissant les types de revêtement suivants suite aux demande de l'INASEP :

voirie : asphalte

parkig : géogrille

chemin piéton : green road

autre : végétalisé

Considérant la réception des notes d'honoraires VE34/557 et VE34/558 d'un montant respectif de 20.608,35€ (TVA 0%) et 2.582,50€ (TVA 0%) ;

Considérant le courrier adressé à l'INASEP en date du 21 janvier 2015 afin de les informer que les note de créances VE34/557 et 558 ne pourront pas être mises en paiement étant donné que le montant estimé des travaux et le taux d'honoraires repris sur celles-ci ne correspondent en rien à ceux mentionnés sur le contrat VE13-1284 ;

Considérant que conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, la budgétisation des honoraires s'élève à un montant estimé de 35.000,00 € (TVA 0%);

Vu le rappel de paiement reçu en date du 13 février 2017 reprenant les note d'honoraires susmentionnées ;

Considérant la décision du Collège communal du 17 février 2017 de refuser les notes d'honoraires VE34/557 et VE34/558 ne correspondant pas aux conditions du contrat ;

Vu le message électronique adressé à l'INASEP par Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, en date du 20 octobre 2017, demandant à ce qu'un avenant nous soit communiqué afin de pouvoir le proposer à l'approbation du Conseil communal et ainsi pouvoir régler les créances ;
Vu la proposition d'avenant n°1 au contrat d'étude VE34/1284 reçu en nos services le 31 octobre 2017 ;
Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 569/721-60/2013 (n° de projet 20130033) présentant à ce jour un solde disponible de 35.000,00 €;
Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres ;
Sur proposition du Collège,
Décide par 11 oui, 2 non et 1 abstention ;
Art. 1er : D'approuver l'avenant à la convention particulière proposée par le bureau d'études INASEP référencé Contrat VE-13-1284 – Aménagement d'un parking et ses deux accès sur le site de la piscine de Nismes.
Art. 2 : Les dépenses résultant de ce contrat seront financées au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 569/721-60/2013 (n° de projet 20130033).
Art. 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Réparation d'un tracteur DEUTZ - Procédure d'urgence - Ratification

Ratifie, à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance du collège communal le 13 octobre 2017 relative à l'objet précité

11 Ecole communale et libre de Viroinval - Subvention pour l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage - Nouvelle Décision

Vu l'article 33 de la loi du pacte scolaire du 29/05/1959 ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu les 266 élèves inscrits dans les écoles communales et les 167 élèves inscrits dans les écoles libres ;
Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions aux comités scolaires ou aux comités des parents ou à la direction d'école ;
Attendu que les crédits prévus aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 sont alloués suivant le nombre de classes et d'élèves, et sont destinés à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs ainsi que l'organisation de cours de rattrapage ;
DÉCIDE

Art 1: De revoir la délibération approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25/10/2017:
Art 2 : D'accorder les subventions suivantes aux diverses implantations de l'école communale fondamentale :

Nismes : comité de parents de Nismes : 47-035382213080 pour un montant total de 397,6€uros
Dourbes : comité de parents de Dourbes : 034-1107065-66 pour un montant total de 177,50€uros
Olloy : école d'Olloy: 068-9001118-30 pour un montant total de 227,2€uros
Vierves : école de Vierves : 063-4163330-28 pour un montant total de 291,1€uros
Oignies : amicale de l'école de Oignies : 299-2520085-51 pour un montant total de 333,7€uros
Le Mesnil : comité de parents : 068-2514300-87 pour un montant total de 71€uros
Treignes : comité de parents de Treignes : 001-3650698-82 pour un montant total de 390,5€uros

Art 3 D'accorder les subventions suivantes aux implantations des écoles libres fondamentales :
Nismes : équipe éducative : 360-0861074-11 pour un montant total de 596,4€uros
Olloy : école d'Olloy : 068-2312363-07 pour un montant total de 298,2€uros
Oignies : Ecole libre des 3 vallées, implantation de Oignies 37 rue de Rocroi : 068-2503999-68 pour un montant total de 291,1€uros

Cette subvention est fixée comme suit : Enseignement maternel et primaire libre et communal : 7,1 €uros par élève suivant les inscriptions du 01 octobre 2017 par implantation scolaire.

Elle sera affectée à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage.

Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi.

La dépense sera imputée aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 du budget ordinaire 2017 présentant respectivement des soldes disponibles à ce jour de 1900 et 1800 euros.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

12. Revalorisation de certains barèmes - Modification d'accession aux emplois des cadres statutaires - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 25/01/2011 relative à la valorisation des compétences;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 19/04/2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Vu la délibération en séance du 29/03/2010 portant sur le présent objet approuvée par les autorités de tutelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2010 relative aux dispositions applicables aux contremaîtres et contremaîtres en chef ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 19 avril 2017 modifiant le cadre du personnel communal en proposant d'ajouter un poste d'employé d'administration au niveau A et un poste de gradué (e) spécifique au niveau B ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 octobre 2017 ;

Vu le comité de concertation Commune - CPAS du 03 novembre 2017;

Vu le protocole d'accord du 03 novembre 2017 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de remplacer comme suit la délibération du Conseil communal du 09/11/2009 ayant trait au même objet :

Article 1 : Champ d'application

Les conditions de recrutement et de promotion applicables au personnel sont fixées comme suit :

TITRE 1 - REGIME ORGANIQUE

CHAPITRE 1 - DU MODE D'ATTRIBUTION DES EMPLOIS

Les emplois communaux sont indifféremment accessibles, soit par recrutement pour le personnel statutaire ou contractuel, soit par promotion pour le personnel statutaire quand les conditions particulières qui leur sont applicables prévoient à la fois des critères de recrutement et des critères de promotion.

Le Conseil communal ou, par délégation,

le Collège communal détermine le régime juridique à appliquer à l'agent en prenant en considération les besoins de l'administration.

De tout temps, il sera loisible du Conseil Communal de rendre, par voie de dispositions générales, un grade de recrutement accessible par promotion au personnel statutaire à condition de respecter les exigences de diplôme qui découleraient de la nature de l'emploi ou des règles légales relatives à la protection des titres.

CHAPITRE 2 - RECRUTEMENT PAR APPEL PUBLIC

1. CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT PAR APPEL PUBLIC

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

1.1 avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.

1.2 jouir de ses droits civils et politiques et être de bonne conduite, vie et mœurs.

1.3 ne pas être atteint d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec l'exercice normal de la fonction.

Un examen médical de contrôle sera subi par l'agent lors de son entrée en fonction devant le Service de Santé Administratif ou le Service public de Médecine du Travail.

1.4 être âgé de 18 ans au moins.

1.5 le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières énoncées ci-après.

1.6 les actes de candidatures sont adressés au Bourgmestre par pli recommandé à la poste et sur le formulaire adéquat.

1.7 réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal lorsqu'il est prévu par les conditions particulières ou en être dispensé en vertu du point 1.9 ou par les dispositions transitoires fixées par la présente délibération.

1.8 tout dossier incomplet à la date de clôture de l'appel public sera considéré comme irrecevable.

1.9 par dérogation au point 1.7, les lauréats des réserves de recrutement constituées par la commune de Viroinval, sont dispensés de représenter en tout ou en partie les examens pour un grade inférieur ou équivalent suivant les modalités prévues pour chaque grade à condition qu'ils renouvellent leur candidature.

1.10 le Conseil Communal lors de la nomination définitive d'un(e) agent(e) du niveau A, pourra exiger de celui-ci(celle-ci) qu'il(elle) ait et conserve son domicile et sa résidence effective sur le territoire de la commune de Viroinval dans les six mois de sa nomination définitive.

1.11 la nomination définitive est subordonnée à l'accomplissement d'un stage dont les modalités sont fixées dans le présent règlement.

1.12 tous les emplois communaux sont accessibles aux candidats des deux sexes.

Les agents doivent satisfaire pendant toute la durée de leur carrière aux conditions visées au point 1.2. Les agents de niveau A devront en plus satisfaire durant toute leur carrière au point 1.10.

2. MODALITES DE L'APPEL PUBLIC

2.1 De la mobilité du personnel statutaire du CPAS et de la commune

(A.R. n° 490 du 31/12/1986 et A.R. n° 519 du 31/03/1987).

Le régime de mobilité est mis en oeuvre dans le respect de l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des Communes et des Centres Publics d'Aide Sociale qui ont un même ressort et de l'arrêté royal n° 490 du 31 décembre 1986, imposant aux Communes et aux Centres publics d'Aide Sociale qui ont un même ressort, le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

La mobilité volontaire a priorité sur le transfert d'office.

2.2 Appel public

Lorsqu'il est procédé au recrutement par appel public, celui-ci est d'une durée minimale de 15 jours.

Les présentes modalités s'appliquent aussi bien pour le personnel statutaire que pour le personnel sous contrat à durée indéterminée, déterminée ou de remplacement ainsi que pour un travail nettement défini.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel contractuel à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, et lorsque l'urgence l'impose, une procédure de recrutement spécifique pourra être mise en oeuvre, sans devoir mettre en place une commission de sélection et l'organisation d'examens moyennant motivation de la décision.

Sauf dispositions contraires, l'offre d'emploi sera publiée sur le site internet de la commune et du FOREM, sur le bulletin d'informations communales hebdomadaire «Viroinval-Infos», au « Guichet emploi » de la commune de Viroinval et dans un ou plusieurs quotidiens. Elle reprendra les conditions d'accessibilité résumées, le délai pour le dépôt des candidatures, l'adresse pour l'envoi des candidatures, une description succincte de la fonction, l'échelle de traitement et l'endroit où l'on peut obtenir les renseignements complémentaires : le formulaire d'inscription à réclamer, les documents à y joindre et le programme de l'examen.

Il sera établi un descriptif de fonction sur proposition de la Directrice Générale. Ce profil décrit de manière précise la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ainsi qu'un profil de compétence qui englobe le savoir, le savoir-faire et le savoir-être.

La recevabilité des candidatures sera étudiée par la commission de sélection au regard des critères et objectifs préalablement établis et aux conditions générales d'admissibilité. Le secrétaire administratif des épreuves veille à informer les candidats retenus des dates des épreuves et informe les candidats non retenus ou ayant échoués à une épreuve de sélection.

2.3 Des examens

2.3.1 Composition de la commission de sélection :

Quels que soient les examens, la commission de sélection se compose :

A) avec voix délibérative :

1° d'un Président qui sera désigné parmi les membres de la commission de sélection

2° des assesseurs qui seront, en fonction de la nature des examens :

- des professeurs, en activité ou à la retraite, de l'enseignement correspondant au niveau des études exigées dans les conditions particulières si l'examen comprend une épreuve de formation générale et/ou une ou plusieurs épreuves sur les matières enseignées dans ledit enseignement;

- des personnes particulièrement qualifiées, en raison de leur compétence ou de leur spécialisation, s'il s'agit d'épreuves techniques ou pratiques ou portant sur des matières administratives. Elles sont choisies en dehors ou au sein du personnel communal parmi, dans ce dernier cas, les fonctionnaires qualifiés titulaires d'un grade supérieur ou équivalent à celui à conférer.

B) en tant qu'observateurs, sans voix délibérative :

- un ou plusieurs membres du Collège communal désignés par celui-ci.

- un représentant par organisation syndicale représentative en vertu et dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28/09/1974 portant exécution de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

- un représentant de chaque groupe politique composant le Conseil Communal.

C) d'un secrétaire administratif, sans voix délibérative

2.3.2 Composition des examens et règles de notation :

Sous réserve de dispositions spécifiques mentionnées sous certains grades, les examens comportent en général :

1) pour le personnel administratif

- une ou deux épreuve(s) écrite(s) de français : 50 % des points au minimum;

- une épreuve orale permettant de déceler les motivations du (de la) candidat(e) et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction : 50 % des points au minimum;

Au total, les candidats doivent obtenir 60 % des points au minimum.

2) pour le personnel technique :

- une ou plusieurs épreuves écrites portant sur les connaissances techniques : 50 % des points au minimum;

- une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec des exigences générales inhérentes à la fonction : 50 % des points au minimum;

Au total, les candidats doivent obtenir 60 % des points au minimum.

3) pour le personnel ouvrier :

- éventuellement une épreuve écrite portant sur les connaissances techniques : 50 % des points au minimum;
- une épreuve pratique portant sur les connaissances professionnelles : 50 % des points au minimum;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction : 50 % des points au minimum;

Au total, les candidats doivent obtenir 60 % des points au minimum.

Le Collège communal, dans le respect du présent règlement :

- arrête le programme détaillé des différentes épreuves;
- désigne les assesseurs de la commission de sélection d'examen;
- fixe les date, heure et lieu des épreuves;
- convoque par courrier postal ou mail les candidats;
- vise pour vérification le procès-verbal des épreuves.

3.RESERVE DE RECRUTEMENT

Les candidats qui réunissent les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre, mais qui ne sont pas nommés ou pas engagés en qualité de contractuels sont versés dans une réserve de recrutement.

La durée de validité de cette réserve est de 3 ans. Elle peut être prolongée par décision motivée du Conseil Communal pour une période maximale de 3 ans

Le Conseil Communal peut procéder à un nouvel appel public s'il juge la réserve de recrutement insuffisante.

Les candidats ayant satisfait à une procédure de recrutement et qui ont été engagés en qualité de contractuel sont dispensés de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant

4.DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX HANDICAPES

En application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés, le nombre de travailleurs handicapés que la commune doit occuper est fixé à 2,5 % de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année précédente. La déclaration à l'ONSSAPL tient lieu de preuve de cet effectif. Les procédures de recrutement et d'accession à un grade ou à un niveau supérieur sont, sur demande des candidats inscrits, adaptées aux contraintes liées à leur handicap.

Les travailleurs handicapés doivent remplir au moins l'une des conditions énoncées dans l'arrêté (avoir été victime d'un accident du travail prouvé par une attestation délivrée par le Fonds des accidents du travail ou par l'Administration de l'expertise médicale, être dans les conditions médicales pour bénéficier effectivement d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration, avoir été déclaré inapte à l'exercice de leurs activités habituelles,...).

5. DU STAGE AVANT LA NOMINATION

5.1 Tout agent devant être nommé est soumis à un stage.

Le stage aura une durée de six mois pour les agents des niveaux E, D et C et de un an pour les agents de niveau A, avec, dans ce dernier cas, une évaluation au terme des trois premiers mois.

Pour le calcul de la durée du stage sont pris en considération les services effectifs de l'agent.

Ce stage est prolongé une seule fois, par décision motivée, pour une durée égale à la durée initiale.

5.2 Au plus tard deux mois avant la fin du stage, la fiche d'évaluation prévue au chapitre XI du statut administratif est complétée conformément à l'article 168 du statut administratif..

Elle est notifiée au stagiaire de manière prévue à l'article 11 du statut administratif.

Cette notification mentionne en outre :

- 1° le droit de l'agent stagiaire de formuler des observations écrites dans les 15 jours de la réception de la fiche d'évaluation, par lettre notifiée de la manière prévue à l'article 12 du statut administratif;
- 2° la possibilité pour l'agent stagiaire de demander, dans le même délai, à être entendu par le Collège communal.

La fiche d'évaluation est en outre transmise aux membres du Collège communal.

5.3 Au plus tard dans le mois qui précède la fin du stage, le Collège communal propose au Conseil Communal :

- soit la nomination à titre définitif,
- soit la prolongation de la période de stage,
- soit le licenciement.

Il entend l'agent soit à sa demande suivant le point 5.2, soit d'initiative.

L'agent peut être assisté soit d'un délégué syndical d'une organisation représentative, soit d'un défenseur de son choix.

5.4 Le Conseil Communal statue lors de sa plus prochaine séance lorsque le Collège communal a effectué sa proposition telle que mentionnée au point 5.3.

La nomination sort ses effets le premier jour du mois qui suit l'expiration du stage.

La période située entre la fin normale du stage et la nomination définitive est considérée comme une prolongation de stage.

5.5 Par dérogation à l'article 5.2 alinéa 1°, lorsqu'une fiche d'évaluation insuffisante est dressée pendant la période de stage, le Collège communal peut convoquer le Conseil communal et proposer le licenciement anticipé de l'agent.

Il est procédé conformément aux articles 5.2 et 5.3

5.6 Le licenciement d'un agent stagiaire est effectué conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

La période située entre la fin normale du stage et le licenciement est considérée comme une prolongation de stage.

CHAPITRE 3 - DE LA NOMINATION DEFINITIVE

1. L'agent nommé à titre définitif prête le serment prévu par le Décret du 20 juillet 1830 en ces termes : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge".

2. L'agent est nommé à un grade.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PROMOTION

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux agents définitifs.

1. Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre :

- par "ancienneté d'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la Commune en qualité d'agent définitif dans l'(les) échelle(s) de traitement considérée(s) à raison de prestations complètes ou incomplètes.

- par "ancienneté de niveau" en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la Commune en qualité d'agent définitif dans le niveau considéré à raison de prestations complètes.

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

2. Le Collège communal, sur proposition du Directeur général, procède à l'affectation de l'agent dans un emploi déterminé.

Dans l'intérêt du service, chaque agent peut, durant sa carrière, être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade.

3. La promotion est la nomination d'un agent définitif à un grade supérieur.

4. Pour accéder à un grade de promotion, l'agent doit satisfaire aux conditions fixées à l'annexe II du statut pécuniaire.

L'accession aux grades de promotion est subordonnée au respect de quatre conditions essentielles à savoir :

1°ne pas avoir une évaluation insuffisante;

2°compter une ancienneté déterminée;

3°avoir suivi dans certains cas une(des) formation(s) déterminée(s) qui sera(ont) précisée(s) par le Conseil Régional de la Formation (C.R.F.) : un document annexe III au statut pécuniaire sera complété au fur et à mesure des décisions des autorités susmentionnées.

4°avoir réussi l'examen de promotion dans les cas prévus ci-après.

La condition relative à l'évaluation de l'agent est appréciée en fonction de la dernière évaluation le concernant.

5. Les conditions de promotion doivent être remplies à la date de la nomination.

6. Toute vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'Administration Communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

En outre, cet avis est communiqué à chaque agent susceptible d'être nommé, suivant les modalités fixées à l'article 11 du statut administratif.

Un exemplaire de l'avis est envoyé par lettre recommandée à la poste aux agents éloignés du service qui remplissent les conditions nécessaires pour introduire valablement une candidature.

L'avis contient l'énoncé précis de l'emploi déclaré vacant ainsi que les conditions générales et particulières auxquelles la nomination est subordonnée et un formulaire de candidature.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à quinze jours prenant cours le jour de la remise à l'intéressé(e) de la présentation par la poste de l'avis de vacance d'emploi. Lorsque cet avis est notifié pendant les mois de juillet et août, le délai est prolongé de 15 jours minimum.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Il est fait acte de candidature de la manière prévue à l'article 13 du statut administratif.

7. DES EXAMENS

7.1 Composition de la commission de sélection :

La commission de sélection se compose de la même manière que pour l'appel public (cfr : point 2.3.1).

7.2 Composition des examens et règles de cotation :

Voir sous chaque grade de promotion.

8. L'agent qui se trouve en interruption partielle ou complète de carrière doit s'engager à renoncer à ce droit au moment du dépôt de sa candidature à l'un des grades du niveau A dans l'éventualité où l'emploi lui serait conféré.

9. L'agent qui a déjà réussi un examen de promotion est dispensé de présenter les épreuves prévues pour un grade inférieur.

Il est dispensé totalement ou partiellement, suivant le cas des épreuves pour un grade équivalent.

CHAPITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION

1) PERSONNEL ADMINISTRATIF

EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION : Echelle D.2

Par voie de recrutement

a) a l'employé(e) d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire inférieur (2^{ème} degré-CESDD).

A l'employé possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi à occuper ou possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

b) répondre aux conditions générales de recrutement;

c) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :

1) une épreuve écrite de français comprenant :

- une dictée

- une rédaction (choix parmi trois sujets) avec appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe.

2) une épreuve orale : permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION : Echelle D.4

Par voie de recrutement

a) A l'employé d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur ou à l'employé possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou à l'employé possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

b) répondre aux conditions générales de recrutement;

c) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :

1) une épreuve écrite constituée d'une dissertation (choix parmi trois sujets) OU d'un résumé et d'un commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Dans les deux cas, l'appréciation portera sur le fond, la forme et l'orthographe.

2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION : Echelle D.6

Par voie de recrutement

a) être titulaire, au minimum, d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

b) répondre aux conditions générales de recrutement;

c) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :

1) épreuves écrites

1° résumé et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général. L'appréciation portera sur le fond, la forme et l'orthographe.

2° épreuve dont le programme sera axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type court et portera sur les connaissances en rapport avec les fonctions à remplir

2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF : Echelle C.3

Par voie de promotion exclusivement

Emploi accessible à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 (personnel administratif) moyennant les conditions suivantes :

a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;

b) avoir suivi la formation à l'accueil

c) compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'employé(e) d'administration statutaire définitif(ve);

d) avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules soit 450 heures)

Seront dispensés de cette formation, les titulaires du diplôme de droit administratif délivré par une Province.

e) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :

1) une épreuve écrite constituée de :

- un rapport sur un sujet d'ordre administratif

- un questionnaire portant sur des matières en rapport avec l'emploi à conférer (droit civil, droit public, législation sociale, comptabilité ...)

2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF : Echelle A.1

Par voie de recrutement

a) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

b) répondre aux conditions générales de recrutement.

c) réussir l'examen d'accession au niveau A organisé par le Collège communal comportant :

1) épreuves écrites :

a) résumé et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général du niveau de l'enseignement supérieur;

b) épreuve portant sur des matières de droit public.

2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

Par voie de promotion

Emploi accessible à l'agent définitif titulaire de l'échelle D.5, D.6, C.3 ou C.4 (personnel administratif), pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;

b) avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules soit 450 heures)

c) compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.5, D.6, C.3 ou C.4;

d) réussir l'examen d'accession organisé par le Collège communal comportant :

1) une épreuve écrite : portant sur des matières de droit public.

2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

2) PERSONNEL OUVRIER

OUVRIER(E) QUALIFIE(E) : Echelle D2

Par voie de recrutement

a) à l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement technique secondaire inférieur ou un Certificat technique secondaire inférieur ou un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement ou le certificat d'apprentissage homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi à occuper.

b) répondre aux conditions générales de recrutement;

c) être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B.

En outre, pour les emplois de chauffeur-mécanicien et chauffeur-opérateur, être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie C.

d) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :

1) une épreuve pratique dont le programme sera axé sur le niveau de l'enseignement technique ou professionnel secondaire inférieur portant sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir

2) une épreuve orale : permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Une épreuve écrite, portant sur les connaissances techniques, peut être organisée en fonction des besoins.

Par voie de promotion

Emploi accessible à l'agent(e) de niveau E (personnel ouvrier) aux conditions suivantes :

a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;

b) avoir suivi la formation à l'accueil

c) compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E (personnel ouvrier) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve);

d) être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B.

En outre, pour les emplois de chauffeur-mécanicien et chauffeur-opérateur, être, au plus tard au moment de la nomination, titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie C.

e) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :

1) une épreuve pratique dont le programme sera axé sur le niveau de l'enseignement technique ou professionnel secondaire inférieur portant sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir

2) une épreuve orale : permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Une épreuve écrite, portant sur les connaissances techniques, peut être organisée en fonction des besoins.

OUVRIER(E) QUALIFIE(E) : Echelle D.4

Par voie de recrutement

a) A l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement secondaire Supérieur ou un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ou possédant le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi à occuper.

b) répondre aux conditions générales de recrutement;

c) être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B.

En outre, pour les emplois de chauffeur-mécanicien et chauffeur-opérateur, être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie C.

d) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :

1) une épreuve pratique dont le programme sera axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur portant sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

2) une épreuve orale : permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Une épreuve écrite, portant sur les connaissances techniques, peut être organisée en fonction des besoins. CONTREMAITRE : Echelle C.5

Par voie de promotion exclusivement (communes de moins de 50.000 habitants)

Emploi accessible à l'agent définitif titulaire de :

L' échelle D.2, D.3 ou D.4 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;

b) avoir suivi la formation à l'accueil

c) ancienneté de 12 ans dans une des échelles D.2, D.3 ou D.4 en qualité d'agent statutaire définitif

d) avoir réussi l'examen de promotion organisé par le Collège communal constitué d'une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

L' échelle C1. ou C2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;

b) avoir suivi la formation à l'accueil

c) ancienneté de 4 ans dans une des échelles C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif

d) avoir réussi l'examen de promotion organisé par le Collège communal constitué d'une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

CONTREMAITRE EN CHEF: Echelle C.6

Par voie de promotion exclusivement (communes de moins de 50.000 habitants).

Emploi accessible à l'agent définitif titulaire de :

L' échelle C5 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;

b) avoir suivi la formation à l'accueil

c) ancienneté de 4 ans dans l'échelle C5 en qualité d'agent statutaire définitif

L' échelle C1 ou C2 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;

b) avoir suivi la formation à l'accueil

c) ancienneté de 8 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif

d) avoir réussi l'examen de promotion organisé par le Collège communal constitué d'une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

3) PERSONNEL TECHNIQUE

TECHNICIEN : Echelle D.7

Par voie de recrutement

a) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.);

b) répondre aux conditions générales de recrutement;

c) être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B

d) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :

1) une épreuve écrite portant à la fois sur la formation générale et sur la formation technique en rapport avec le niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur.

2) une épreuve orale : permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

AGENT TECHNIQUE : Echelle D.9

- Par voie de recrutement

a) être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur technique de type court (E.S.T ou C.S.T du 1er degré) délivré par un établissement technique, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat fédéral ou la Communauté française.

b) répondre aux conditions générales de recrutement

c) être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B

d) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :

1) une épreuve écrite portant à la fois sur la formation générale et sur la formation technique en rapport avec le niveau de l'enseignement technique supérieur de type court.

2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger

- Par voie de promotion

Emploi accessible à l'agent statutaire) titulaire de l'échelle D.8 (personnel technique) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D8 (personnel technique) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve)
- d) réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :
 - 1) une épreuve écrite portant à la fois sur la formation générale et sur la formation technique en rapport avec le niveau de l'enseignement technique supérieur de type court.
 - 2) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger

Article 2 :

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2018, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Collège Provincial de Namur ainsi qu'au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13.Revalorisation de certains barèmes - Statut pécuniaire - Modification - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 25/01/2011 relative à la valorisation des compétences;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 19/04/2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Vu la délibération en séance du 29/03/2010 portant sur le présent objet approuvée par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2010 relative aux dispositions applicables aux contremaîtres et contremaîtres en chef ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 19 avril 2017 modifiant le cadre du personnel communal en proposant d'ajouter un poste d'employé d'administration au niveau A et un poste de gradué (e) spécifique au niveau B ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 octobre 2017 ;

Vu le comité de concertation Commune - CPAS du 03 novembre 2017 ;

Vu le protocole d'accord du 03 novembre 2017 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation

Décide, à l'unanimité des membres présents, de remplacer comme suit la délibération du Conseil communal du 09/11/2009 ayant trait au même objet :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent statut s'applique aux membres du personnel qui se trouvent à l'égard de l'Administration communale de Viroinval, dans une situation statutaire à l'exception des membres du personnel enseignant. Néanmoins, il ne s'applique au directeur général et au directeur financier que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

CHAPITRE II - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 2

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3

Elle comporte:

un traitement minimum;

des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;

-un traitement maximum.

Article 4

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux:

- le niveau A;

- le niveau B;

- le niveau C;

- le niveau D;

- le niveau E.

Article 5

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes. Elles figurent à l'annexe 1 du présent statut.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 6

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

CHAPITRE III. - SERVICES ADMISSIBLES

Article 7

Pour l'application du présent chapitre:

1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

3° sont réputés militaires de carrière :

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- les militaires en dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
- Les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

Article 9

La durée des services admissibles que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12

§ 1. Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en quelque qualité que ce soit, en faisant partie :

- 1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;
- 2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décrétoal ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;

7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.

8° sont également valorisables dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§ 2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans.

§ 3. Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

CHAPITRE IV - EVOLUTION DE CARRIERE

Article 13

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes:

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante lors de la plus récente évaluation
- avoir acquis l'ancienneté requise (voir l'annexe I du présent statut).
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'annexe I du présent statut.

Article 14

L'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins). Pour les agents en fonction au 30/06/1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

Article 15

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes

CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 16

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.

Le traitement des agents est payé anticipativement pour les agents statutaires.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Article 17

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 18

En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'agent qui a atteint l'âge de 50 ans ou celui qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans accomplis et qui est autorisé à s'absenter pour convenances personnelles, bénéficie du traitement dû en raisons des prestations réduites, augmenté du cinquième du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies.

CHAPITRE VI - ALLOCATIONS

Section 1 - Allocation de foyer ou de résidence

Article 19

§ 1. Au cas où le traitement annuel, fixé pour des prestations complètes, du membre du personnel d'un service n'excède pas les montants repris à l'article 20 de ce statut,

1° est attributaire d'une allocation de foyer :

- le membre du personnel marié ou qui vit en couple à moins que l'allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple;
- le membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales;

2° est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1°.

A.R 25/05/1999 (MB 16/07/1999)

Potocole synd. 23/02/2001

C.C. du 29/10/2001

D.P. du 30/11/2001

§2 Au cas où les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple répondent chacune aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle annexé à l'arrêté du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs.

A.R. DU 26/11/1997 (MB 11/12/1997)

A.R. DU 27/05/1999 (MB 10/07/1999)

CC DU 23/12/2002

D.P. DU 06/02/2003

§ 3. Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 20

§ 1. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1997, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs:

1° traitement n'excédant pas 16.099,84 euros:

Allocation de foyer Allocation de résidence

719,88 359,94

2° traitement excédant 16.099,84 euros sans toutefois dépasser 18.329,27 euros:

Allocation de foyer Allocation de résidence

359,94 179,97

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§ 2. La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 18.329,27 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

Article 21

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 22

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 19, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Section 2 - Pécule de vacances

Article 23

Les agents définitifs bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut.

Article 24

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

- "année de référence": l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;

- "traitement annuel": le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Article 25

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé à 92 % du traitement mensuel brut du mois de mai de l'année suivant l'année de référence.

Article 26

§ 1. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;

2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;

3° a bénéficié d'un congé parental;

4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

§ 2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition:

1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;

2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit:

-soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

-soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§ 3. En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Article 27

§ 1. A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:

-un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;

-un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§ 2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 28

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 29

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 30

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 31

§ 1. Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§ 2. Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, de décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû (dus).

Section 3 - Allocation de fin d'année

Article 32

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

Article 33

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre:

1° par "rémunération": tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire;

2° par "rétribution": la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

3° par "rétribution brute": la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

4° par "période de référence": la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 34

§ 1. Bénéficiaire de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§ 3. Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

Article 35

§ 1. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au paragraphe 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 36

Le montant de l'allocation est calculé sur base des dispositions de l'Arrêté Royal du 28/11/2008 modifié par l'A.R. du 9/12/2009. Cet arrêté porte la partie forfaitaire de l'allocation à 718,3274 euros pour l'année 2016, la partie variable étant fixée à 2,5 % de la rémunération annuelle indexée et la deuxième partie variable fixée à 7% de la rémunération mensuelle brute due pour le mois d'octobre de l'année considérée avec un minimum de 100,95 euros et 201,90 euros maximum (138,01)

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 37

L'allocation est payée en une fois au cours du mois de novembre ou décembre de l'année considérée.

Section 4 - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure

Article 38

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 39

On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 40

La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le conseil communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

Article 41

Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

Article 42

L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

Article 43

§ 1 L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou d'intérim.

§ 2 L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de huit mois consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel ne peut dépasser le quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne ni le double de la valeur de l'augmentation biennale moyenne de l'échelle la moins élevée attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire.

A.R. du 19/04/1962 – CC du 23/12/2002 – D.P. du 06/02/2003

§ 3. L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance. Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

1° le traitement;

2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§ 4. L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§ 5. Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

Article 44

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade

Section 5 - Allocation pour diplôme

Article 45

Les agents entrés en fonction AVANT la date d'entrée en vigueur du présent statut mis à jour le 9/11/2009 pourront encore bénéficier d'une allocation pour diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils accèdent à une échelle d'évolution de carrière ou de promotion, ils ne bénéficient plus de l'allocation pour diplôme sauf si leur échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme est supérieure, auquel cas, la situation antérieure est maintenue.

Article 46

Les agents qui entreront en fonction APRES la date d'entrée en vigueur du présent statut mis à jour le 9/11/2009, pourront bénéficier d'une allocation pour diplôme dans leur échelle de recrutement exclusivement.

Leur traitement individuel augmenté de l'allocation pour diplôme est toutefois limité au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient obtenu une évolution de carrière

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure.

Article 47

Sans distinction de catégorie de personnel, une allocation pour diplôme est accordée aux membres du personnel communal non enseignant qui produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis pour la nomination correspondant à la fonction, à condition que ce titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

Ces diplômes, brevets ou certificats doivent sanctionner un cycle complet de cours.

Article 48

Sont cependant exclus du bénéfice du présent arrêté, les agents dont l'échelle de traitement appartient au niveau A et les titulaires d'une fonction accessoire, c'est-à-dire d'une fonction à temps partiel exercée en cumul avec une fonction à temps plein.

Article 49

1° Si un diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'une indemnité de promotion sociale, il n'est accordé à l'agent que l'avantage découlant des dispositions qui produisent les effets les plus favorables.

2° Si un même diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'un avantage pécuniaire autre qu'une indemnité de promotion sociale, il ne peut être accordé, s'il échut qu'une allocation partielle pour diplôme égale à la différence entre le montant de l'allocation pour diplôme et celui de l'avantage pécuniaire.

Article 50

Par dérogation à l'article 49, il peut être accordé une allocation partielle pour diplôme, lorsque le diplôme, le brevet ou le certificat a pour effet d'attribuer à son titulaire un avancement de grade comportant une diminution de rémunération.

Par rémunération, il faut entendre le traitement dérivant de l'échelle augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence et de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 51

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 50 ci-avant, le montant annuel de l'allocation pour diplôme est déterminé comme suit :

A) 612,47 euros

- pour le titre obtenu après un cycle d'un an dont la durée est inférieure à 32 semaines de cours.
765,54 euros

- pour le titre obtenu après un cycle de cours normal d'un an.

918,62 euros

- pour le titre acquis après un cycle normal de 2 ans

1033,47 euros

- pour le titre d'études donnant accès aux emplois de niveau 1 et 2 des Administrations de l'Etat.
- pour le titre obtenu après un cycle complet de formation en Sciences administratives (3 modules soit 450 périodes).
- pour le titre obtenu après un cycle complet d'au moins deux ans aux Cours provinciaux de Droit administratif

Article 52

La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats d'études donnant lieu à l'octroi de plusieurs allocations pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter le montant total des allocations au-delà des montants prévus à l'article 51.

Article 53

L'allocation pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter la rétribution de l'agent au-delà de 27.464,92 euros à l'indice 138,01 .

circ. min. fonct. pub. 21/05/99

Potocole synd. 23/02/2001

C.C. du 29/10/2001

D.P. du 30/11/2001

S'il échet, elle est réduite en conséquence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement dérivant de l'échelle augmentée le cas échéant, de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Article 54

Dans le cas de fonctions à prestations incomplètes, l'allocation pour diplôme n'est accordée qu'au prorata des prestations fournies; le total des allocations pour diplôme ainsi accordées à un même agent ne peut cependant jamais dépasser les montants prévus à l'article 51 ci-avant.

Article 55

Les montants de l'allocation pour diplôme fixés à l'article 51 et la rétribution maximale visée à l'article 53 sont rattachées à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 02 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pension allocations et subventions à charge du Trésor Public de certaines prestations sociales des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale, aux travailleurs indépendants.

Article 56

Le Collège communal est chargé de fixer le montant des allocations à octroyer aux agents ayant droit, en application du présent règlement.

Section 6 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Article 57

Les agents bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 17 novembre 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 58

Un règlement spécifique déterminera le montant de cette allocation, les travaux retenus pour l'octroi de cette allocation, les services qui en sont chargés et les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints.

Section 7 - Allocation pour garde à domicile

Article 59

Bénéficient d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation, le directeur général, le directeur financier et les titulaires d'un grade du niveau A.

Article 60

Le montant de cette allocation est de 1 euro par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Section 8 - Allocation pour prestations exceptionnelles

Article 61

Les agents qui fournissent des prestations exceptionnelles qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions ne peuvent être considérées comme normales ou qui se situent au-delà du volume hebdomadaire de leurs prestations, bénéficient d'une allocation dans les cas où ils n'obtiennent pas de congé compensatoire.

Article 62

Le taux horaire est majoré de :

- 25 % pour les heures supplémentaires accomplies au delà de 38 heures par semaine;
- 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que les samedis;
- 100 % pour les prestations supplémentaires effectuées le dimanche.
- 400 % lorsque l'agent est rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu.

Sont considérées comme prestations du samedi, les prestations de travail effectuées le samedi entre 00.00 et 24 heures.

Sont considérées comme prestations du dimanche, les prestations de travail effectuées un dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire entre 00.00 et 24 heures.

CHAPITRE VII - INDEMNITES

Section 1 - Indemnité pour frais funéraires.

Article 63

§ 1. Les présentes dispositions s'appliquent aux membres du personnel qui se trouvent dans une des positions suivantes :

1° en activité de service;

2° en disponibilité;

3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

4° en non-activité pour prestations réduites pour convenance personnelle régime 50 ans et plus

§ 2. Ne tombent pas sous l'application des présentes dispositions :

- les agents communaux dont le ou les ayants droit bénéficient d'une allocation pour frais funéraires en vertu de l'article 61 de la Loi du 09/08/1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait cet article.

Article 64

§ 1. Lors du décès d'un agent auquel s'appliquent les présentes dispositions, il est alloué à son conjoint non divorcé, ni séparé de corps et de biens, ou à défaut de conjoint, à ses héritiers en ligne directe, en compensation des frais funéraires, une indemnité qui ne peut dépasser le montant mensuel de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend éventuellement les allocations ayant le caractère d'un accessoire du traitement.

§ 2. Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il échet :

1° adaptée aux modifications de l'indice des prix à la consommation réglé par la loi du 01/03/1977;

2° revue à l'occasion d'une modification du présent statut pécuniaire.

§ 3. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéa 1er, 3 et 4 de la Loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail.

A partir du 01 janvier 1996, le montant maximum indexé est égal à :

22.993,12 euros : 12 = 1.916,1 euros.

A défaut des ayants droit visés au §1er, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par les présentes dispositions en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

Article 65

En raison de la conduite de l'ayant droit à l'égard du défunt, le Collège communal peut décider de ne pas payer l'indemnité ou de la liquider au profit d'un ou plusieurs autres ayants droit.

Article 66

En cas de cumul de deux ou plusieurs fonctions rémunérées par une ou plusieurs communes, l'indemnité peut être allouée du chef de chaque fonction. S'il échet, le montant de chaque indemnité sera toutefois limité de façon que le total des indemnités n'excède pas le montant maximum prévu à l'article 64 § 3.

Article 67

L'indemnité prévue par la présente section ne peut être cumulée avec des indemnités analogues, accordées en vertu d'autres dispositions, qu'à concurrence du montant maximum visé à l'article 64 § 3.

Section 2 - Indemnités pour frais de parcours

Article 68

Le personnel communal de tout rang est autorisé à prendre son propre véhicule pour effectuer des déplacements pour l'une ou l'autre mission dans le cadre de ses fonctions et autorisée par le Collège communal. Les données kilométriques seront consignées dans un carnet de bord propre au véhicule.

Il bénéficie des indemnités de frais de parcours, dans les conditions fixées par l'A.R. du 18/01/1965 modifié par l'A.R. du 24/04/1997 et L'A.R. du 20/07/2000 portant réglementation générale en matières d'indemnités pour frais de parcours résultant des déplacements de service effectués par le personnel communal.

A.R. du 20/07/2000 (M.B. du 15/08/2000)

Potocole synd. 23/02/2001

C.C. du 29/10/2001

D.P. du 30/11/2001

Les frais inhérents à ces déplacements lui seront remboursés sur base d'une déclaration de créance.

Article 69

- Le personnel de tout rang est autorisé à prendre sa bicyclette pour effectuer des déplacements pour l'une ou l'autre mission dans le cadre de ses fonctions et autorisée par le Collège communal. Il bénéficie des indemnités de frais de parcours, dans les conditions fixées par l'A.R. du 20/04/1999 et

du 03/09/2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette du personnel de certains services publics fédéraux.

A.R DU 20/04/1999 et du 03/09/2000(MB 29/04/1999 et 07/09/2000)

CC du 23/12/2002

D.P. du 06/02/2003

Section 3 - Autres indemnités

Article 70

Les agents (ou, le cas échéant, leurs ayants droit) bénéficient :

- d'une indemnité pour frais de séjour dans les conditions fixées par l'Arrêté royal du 21 juin 1965 fixant les indemnités pour frais de séjour octroyées au personnel communal et provincial.

- Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

du remboursement de la redevance d'abonnement téléphonique privé, à l'exclusion de toute charge liée aux communications, dans la mesure où le raccordement téléphonique est indispensable à l'exercice de la fonction.

Le Collège communal déterminera les fonctions visées par les présentes dispositions ainsi que les modalités de prise en charge des communications GSM des agents qui sont amenés à utiliser ce mode de communication.

- d'une indemnité pour inaptitude professionnelle en application des dispositions de l'article 183 du statut administratif. Une allocation de départ sera octroyée à l'agent sur base des modalités fixées par le Décret. Les cotisations ONSSAPL visant à ouvrir les droits de l'agent au régime général de la sécurité sociale seront payées, et ce conformément au prescrit de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales en vue de l'assujettissement de l'agent au secteur chômage, à l'assurance maladie et à l'assurance maternité.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 71

Les dispositions relatives à l'indemnité pour inaptitude professionnelle reprises par l'article 70 ne pourront être mises en œuvre qu'à l'issue d'une éventuelle procédure qui ne pourra être entamée sans la mise en place d'une chambre de recours régionale.

La prise en compte des compétences valorisables ne pourra s'effectuer qu'après mise en place d'une commission par les services du SPW

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 72

La revalorisation des agents de niveau E et D prendra effet au 01/01/2018, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 73

La présente délibération sera transmise au Collège provincial de Namur et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ANNEXE I AU STATUT PECUNIAIRE

Modalités d'octroi des échelles

NIVEAU E

PERSONNEL OUVRIER

E2

C'est l'échelle minimale pour le personnel. Cette échelle rémunère le grade de base de l'ouvrier, personnel d'entretien, manoeuvre léger. Elle est accessible sans diplôme, exclusivement par voie de recrutement.

Les agents titulaires de l'échelle E1 au 31/12/2017 bénéficieront automatiquement de l'échelle E2 au 01/01/2018.

E3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle E2, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

1) ne pas avoir une évaluation insuffisante

2) soit être titulaire de l'échelle E2 et avoir une ancienneté pécuniaire de 12 ans + formation à l'accueil

-soit être titulaire de l'échelle E2 et avoir une ancienneté pécuniaire de 8 ans + formation à l'accueil + formation spécifique agréée par le Conseil régional de la Formation

-soit être titulaire de l'échelle E2 et avoir une ancienneté pécuniaire de 8 ans + formation à l'accueil + diplôme de l'Enseignement technique secondaire inférieur ou Certificat technique secondaire inférieur.

NIVEAU D

PERSONNEL OUVRIER

D2

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

à l'ouvrier (ère) pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement technique secondaire inférieur ou un Certificat technique secondaire inférieur ou un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement ou le certificat d'apprentissage homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi à occuper.

Les agents titulaires de l'échelle D1 au 31/12/2017 bénéficieront automatiquement de l'échelle D2 au 01/01/2018.

Par voie de promotion

à l'ouvrier (ère) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'ouvrier (ère) candidat(e) ne devra pas posséder une évaluation insuffisante et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définif(ve).

D3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante

2) soit une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2+ formation à l'accueil

soit une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + formation à l'accueil +

formation spécifique agréée par le Conseil régional de Formation, comportant au moins 40 périodes et sanctionnée par une attestation de réussite. La formation doit avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu.

soit ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + diplôme de l'Enseignement technique secondaire supérieur ou Certificat technique secondaire supérieur.

soit ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

D4

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

A l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement secondaire

Supérieur ou un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

L'ouvrier possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

L'ouvrier possédant le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi à occuper.

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante

- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3

- avoir acquis une formation complémentaire ou être titulaire d'un diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur ou être titulaire d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D2 à D3 sont capitalisées pour le passage en D4.

DGPL 07/07/99-MB 28/10/99

Cour. Charles M. du 26/07/2001

Circ. 15 19/07/2001 Charles M. MB 01/09/2001

NEG.SYND DU 23/02/2001 et 24/08/2001

C.C DU 29/10/2001

D.P. DU 30/11/2001

L'ouvrier porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D2 vers D3 et de D3 vers D4.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

D2

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement uniquement.

A l'employé(e) d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire inférieur (2ème degré-CESDD).

A l'employé possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi à occuper.

L'employé (e) d'administration possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

D3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté administrative de 8 ans dans l'échelle D2 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté administrative de 4 ans dans l'échelle D2 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ou

Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté administrative de 4 ans dans l'échelle D2 d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D4

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur.

A l'employé possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

A l'employé possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

En évolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D2 ou D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante

2) formation à l'accueil

3) soit ancienneté administrative de 8 ans avec un module de formation en sciences administratives (150 heures).

-soit ancienneté administrative de 4 ans avec 2 modules de formation en sciences administratives (300 heures).

-soit ancienneté administrative de 4 ans + diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur.

Seront dispensés de la formation en sciences administratives les titulaires du diplôme de Droit administratif délivré par une province.

- soit avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2., D3. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

- soit avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2., D.3. (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

D5

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante

2) formation à l'accueil

3) formation spécifique OU 3 modules de sciences administratives (450 heures).

Seront dispensés de la formation en sciences administratives les titulaires du diplôme de Droit administratif délivré par une province.

La formation spécifique susmentionnée comportera 30 périodes de Sciences Administratives non valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction. Celle-ci devra être sanctionnée par une ou plusieurs attestations de réussite et dispensées par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire 11 du 07/07/94.

La formation utile pour l'évolution de carrière du chef de bureau de l'échelle A1 vers A2 permet également l'évolution de carrière de l'échelle D4 vers l'échelle D5.

Cour. Charles M. du 26/07/2001

Circ 14.Ch.Michel19/07/2001MB01/09/2001

Nég Synd. 24/08/2001

CC du 29/10/2001

DP du 30/11/2001

D6

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé(e) d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement supérieur de type court

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante

2) formation à l'accueil

3) ancienneté pécuniaire de 4 ans et avoir acquis

soit le diplôme d'Enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent,

soit une formation en sciences administratives.

Seront dispensés de la formation en sciences administratives les titulaires du diplôme de Droit administratif délivré par une province.

PERSONNEL TECHNIQUE

D7

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'Enseignement technique secondaire supérieur.

D8

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D7 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante

2) formation à l'accueil

3) soit ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 sans formation complémentaire

soit ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 avec une formation complémentaire de 60

périodes agréée par le Conseil régional de la Formation reprenant :

a) formation en sécurité spécifique à la fonction (25 périodes)

b) notion de base de la législation sur les marchés publics (15 périodes).

c) formation marchés publics approfondissement (20 périodes)

Conditions de formation :

Les formations en sécurité et les formations techniques spécifiques à la fonction visée ci-dessus, qui ont été suivies dans le passé par les agents, peuvent être considérées comme acquises si elles l'ont été dans un organisme de formation reconnu par le Conseil régional de la Formation. Ces formations auront dû faire l'objet d'un contrôle de l'acquis.

D9

Cette échelle s'applique

par voie de recrutement

A l'agent(e) dont l'emploi d'agent technique à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé

par voie de promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle D.8 (personnel technique) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante

2) formation à l'accueil

3) ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.8 en qualité d'agent(e) statutaire définitive

4) réussir l'examen d'accession

D.10

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.9 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante

2) formation à l'accueil

3) soit ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.9 sans formation complémentaire.

soit ancienneté pécuniaire de 8 ans avec une formation complémentaire de 60 périodes agréée par le Conseil Régional de la Formation comprenant :

- a) formation en gestion de ressources humaines (40 périodes)

- b) formation d'exercices pratiques de légistique (20 périodes)

NIVEAU C

PERSONNEL OUVRIER

CONTREMAITRE : Echelle C.5

Par voie de promotion exclusivement (communes de moins de 50.000 habitants)

Emploi accessible à l'agent définitif titulaire de :

L'échelle D.2, D.3 ou D.4 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) ancienneté de 12 ans dans une des échelles D.2, D.3 ou D.4 en qualité d'agent statutaire définitif
- d) avoir réussi l'examen de promotion organisé par le Collège communal constitué d'une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

L'échelle C1. ou C2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) ancienneté de 4 ans dans une des échelles C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif
- d) avoir réussi l'examen de promotion organisé par le Collège communal constitué d'une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

CONTREMAITRE EN CHEF: Echelle C.6

Par voie de promotion exclusivement (communes de moins de 50.000 habitants).

Emploi accessible à l'agent définitif titulaire de :

L'échelle C5 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) ancienneté de 4 ans dans l'échelle C5 en qualité d'agent statutaire définitif

L'échelle C1 ou C2 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- b) avoir suivi la formation à l'accueil
- c) ancienneté de 8 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif.
- d) avoir réussi l'examen de promotion organisé par le Collège communal constitué d'une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction et d'évaluer son aptitude à diriger.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

C3

C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif

Cette échelle s'applique :

par voie de promotion exclusivement

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 moyennant les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 - D5 - D6 en qualité d'agent statutaire définitif avec une formation en sciences administratives (3 modules soit 450 heures)
Seront dispensés de cette formation les titulaires du diplôme de droit administratif délivré par une Province.

- 4) réussir l'examen d'accession

C4

C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif

Cette échelle s'applique :

en évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle C3, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3)-soit ancienneté de 16 ans en qualité d'agent statutaire définitif sans formation complémentaire
-soit ancienneté de 8 ans en qualité d'agent statutaire définitif avec une formation complémentaire de 60 périodes à choisir parmi les options non encore suivies du troisième module des sciences administratives

NIVEAU A

PERSONNEL ADMINISTRATIF

A1

C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A

Ce grade est dénommé "chef de bureau administratif"

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'Enseignement universitaire ou assimilé.

Par voie de promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 (administrative), pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante

- 2) formation en sciences administratives (3 modules soit 450 heures)
- 3) ancienneté de 4 ans en qualité d'agent statutaire
- 4) réussir l'examen d'accession.

A2

Cette échelle, liée au grade de "chef de bureau administratif" s'applique :

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle A1 administrative pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) soit ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 et avoir acquis une formation complémentaire spécifique (cycle de 112 heures ou de 300 heures en management communal ou en administration communale) soit ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 sans formation complémentaire.

ANNEXE II

LISTE DES DIPLOMES, BREVETS, CERTIFICATS ET
MODULES DE FORMATION RECONNUS PAR LE C.R.F.

- 1) de formation en sciences administratives
- 2) de cours provinciaux de droit administratif.
- 3) d'un niveau supérieur à celui exigé lors de l'admission et obtenu après un cycle ininterrompu d'études d'au moins 1.400 heures de cours.
- 4) de cours techniques secondaires supérieurs "section comptabilité", "secrétariat", "langues" ou "initiation à l'informatique", délivré par un établissement technique créé ou subventionné reconnu par l'Etat Fédéral ou la Communauté Française.
- 5) de cours techniques secondaires inférieurs "section comptabilité", "secrétariat", "langues" ou "initiation à l'informatique", délivré par un établissement technique créé ou subventionné reconnu par l'Etat Fédéral ou la Communauté Française.
- 6) de dactylographie ou sténodactylographie, titre obtenu après un cycle ininterrompu d'études comprenant moins de 400 heures de cours non compris dans un programme de cours généraux.
- 7) de cours techniques supérieurs du 1er degré ou techniques secondaires supérieurs "section travaux publics".
- 8) de fin d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs.
- 9) secondaires inférieurs délivré par un établissement d'enseignement technique créé ou subventionné et reconnu par l'Etat Fédéral ou la Communauté Française.
- 10) de fin d'études ou de cours professionnels du degré inférieur.

ANNEXE 3

ECHELLES DE TRAITEMENTS

MONTANTS A 100 % (INDICE 138,01)

Développement barémique

Numéro officiel E2(2) (Numéro Persée E02 2)

0

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Circ.FURLAN 19/04/13

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum **14.133,53** EUR

Maximum **16.599,85** EUR

3 annale(s) de **363,04** EUR

22 annale(s) de **62,60** EUR

Développement		Nommé		Non nommé	
Année	Montant	Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	14.133,53	719,89	359,95	719,89	359,95
01	14.496,57	719,89	359,95	719,89	359,95
02	14.859,61	719,89	359,95	719,89	359,95
03	15.222,65	719,89	359,95	719,89	359,95
04	15.285,25	719,89	359,95	719,89	359,95
05	15.347,85	719,89	359,95	719,89	359,95
06	15.410,45	719,89	359,95	719,89	359,95
07	15.473,05	719,89	359,95	719,89	359,95
08	15.535,65	719,89	359,95	719,89	359,95
09	15.598,25	719,89	359,95	719,89	359,95
10	15.660,85	719,89	359,95	719,89	359,95
11	15.723,45	719,89	359,95	719,89	359,95
12	15.786,05	719,89	359,95	719,89	359,95
13	15.848,65	719,89	359,95	719,89	359,95
14	15.911,25	719,89	359,95	719,89	359,95
15	15.973,85	688,96	329,02	686,47	326,53
16	16.036,45	631,05	271,11	623,87	263,93
17	16.099,05	573,15	213,21	561,27	201,33
18	16.161,65	515,24	179,98	498,67	179,98
19	16.224,25	457,34	179,98	436,07	179,98
20	16.286,85	399,43	179,98	373,47	179,98
21	16.349,45	359,95	179,98	359,95	179,98
22	16.412,05	359,95	179,98	359,95	179,98
23	16.474,65	359,95	179,98	359,95	179,98
24	16.537,25	359,95	179,98	359,95	179,98
25	16.599,85	359,95	179,98	359,95	179,98

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **22.533,52** EUR

Maximum **32.198,10** EUR

3 annale(s) de **625,94** EUR

8 annale(s) de **400,60** EUR

1 annale(s) de **1.001,50** EUR

13 annale(s) de **275,42** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.533,52				
01	23.159,46				
02	23.785,40				
03	24.411,34				
04	24.811,94				
05	25.212,54				
06	25.613,14				
07	26.013,74				
08	26.414,34				
09	26.814,94				
10	27.215,54				
11	27.616,14				
12	28.017,64				
13	28.893,06				
14	29.168,48				
15	29.443,90				
16	29.719,32				
17	29.994,74				
18	30.270,16				
19	30.545,58				
20	30.821,00				
21	31.096,42				
22	31.371,84				
23	31.647,26				
24	31.922,68				
25	32.198,10				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **20.280,17** EUR

Maximum **29.556,56** EUR

11 annale(s) de **425,63** EUR

1 annale(s) de **851,27** EUR

8 annale(s) de **350,53** EUR

5 annale(s) de **187,79** EUR

<u>Année</u>	<u>Montant</u>	Nommé		Non nommé	
		<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
00	20.280,17				
01	20.705,80				
02	21.131,43				
03	21.557,06				
04	21.982,69				
05	22.408,32				
06	22.833,95				
07	23.259,58				
08	23.685,21				
09	24.110,84				
10	24.536,47				
11	24.962,10				
12	25.387,73				
13	25.813,37				
14	26.238,99				
15	26.664,62				
16	27.090,25				
17	27.515,88				
18	27.941,51				
19	28.367,14				
20	28.792,77				
21	29.218,40				
22	29.644,03				
23	30.069,66				
24	30.495,29				
25	30.920,92				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **18.277,19** EUR

Maximum **27.015,24** EUR

11 annale(s) de **450,67** EUR

1 annale(s) de **650,98** EUR

8 annale(s) de **300,45** EUR

5 annale(s) de **145,22** EUR

<u>Année</u>	<u>Montant</u>	<u>Nommé</u>		<u>Non nommé</u>	
		<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
00	18.277,19	240,25	60,28	230,55	50,58
01	18.727,86				
02	19.178,53				
03	19.629,20				
04	20.079,87				
05	20.530,54				
06	20.981,21				
07	21.431,88				
08	21.882,55				
09	22.333,22				
10	22.783,89				
11	23.234,56				
12	23.685,24				
13	24.135,91				
14	24.586,58				
15	25.037,25				
16	25.487,92				
17	25.938,59				
18	26.389,26				
19	26.839,93				
20	27.290,60				
21	27.741,27				
22	28.191,94				
23	28.642,61				
24	29.093,28				
25	29.543,95				

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
Supérieur	18.786,70	18.147,79	719,89	359,95
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **17.275,71** EUR
 Maximum **25.745,87** EUR
 11 annale(s) de **380,57** EUR
 1 annale(s) de **893,83** EUR
 10 annale(s) de **235,35** EUR
 3 annale(s) de **345,52** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	17.275,71	359,95	179,98	359,95	179,98
01	17.656,28	359,95	179,98	359,95	179,98
02	18.036,85	359,95	179,98	359,95	179,98
03	18.417,42	110,54		90,32	
04	18.797,99				
05	19.178,56				
06	19.559,13				
07	19.939,70				
08	20.320,27				
09	20.700,84				
10	21.081,41				
11	21.461,98				
12	22.355,81				
13	22.591,16				
14	22.826,51				
15	23.061,86				
16	23.297,21				
17	23.532,56				
18	23.767,91				
19	24.003,26				
20	24.238,61				
21	24.473,96				
22	24.709,31				
23	25.054,83				
24	25.400,35				
25	25.745,87				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum	16.174,07	EUR
Maximum	24.852,06	EUR
3 annale(s) de	676,01	EUR
8 annale(s) de	350,53	EUR
1 annale(s) de	801,19	EUR
8 annale(s) de	242,86	EUR
5 annale(s) de	220,33	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	16.174,07	503,76	179,98	486,25	179,98
01	16.850,08	359,95	179,98	359,95	179,98
02	17.526,09	359,95	179,98	359,95	179,98
03	18.202,10	309,71	129,74	305,64	125,67
04	18.552,63				
05	18.903,16				
06	19.253,69				
07	19.604,22				
08	19.954,75				
09	20.305,28				
10	20.655,81				
11	21.006,34				
12	21.807,53				
13	22.050,39				
14	22.293,25				
15	22.536,11				
16	22.778,97				
17	23.021,83				
18	23.264,69				
19	23.507,55				
20	23.750,41				
21	23.970,74				
22	24.191,07				
23	24.411,40				
24	24.631,73				
25	24.852,06				

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	15.673,32	EUR
Maximum	23.605,15	EUR
3 annale(s) de	225,34	EUR
7 annale(s) de	425,63	EUR
2 annale(s) de	575,86	EUR
13 annale(s) de	240,36	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.673,32	719,89	359,95	719,89	359,95
01	15.898,66	719,89	359,95	719,89	359,95
02	16.124,00	550,07	190,13	536,32	179,98
03	16.349,34	359,95	179,98	359,95	179,98
04	16.774,97	359,95	179,98	359,95	179,98
05	17.200,60	359,95	179,98	359,95	179,98
06	17.626,23	359,95	179,98	359,95	179,98
07	18.051,86	359,95	179,98	359,95	179,98
08	18.477,49	54,97		30,25	
09	18.903,12				
10	19.328,75				
11	19.904,61				
12	20.480,47				
13	20.720,83				
14	20.961,19				
15	21.201,55				
16	21.441,91				
17	21.682,27				
18	21.922,63				
19	22.162,99				
20	22.403,35				
21	22.643,71				
22	22.884,07				
23	23.124,43				
24	23.364,79				
25	23.605,15				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

<u>Structure du barème</u>		Développement		Nommé		Non nommé	
		<u>Année</u>	<u>Montant</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
Minimum	15.172,57 EUR	00	15.172,57	719,89	359,95	719,89	359,95
Maximum	23.131,96 EUR	01	15.435,46	719,89	359,95	719,89	359,95
3 annale(s) de	262,89 EUR	02	15.698,35	719,89	359,95	719,89	359,95
6 annale(s) de	425,63 EUR	03	15.961,24	700,62	340,68	699,08	339,14
3 annale(s) de	475,71 EUR	04	16.386,87	359,95	179,98	359,95	179,98
13 annale(s) de	245,37 EUR	05	16.812,50	359,95	179,98	359,95	179,98
		06	17.238,13	359,95	179,98	359,95	179,98
		07	17.663,76	359,95	179,98	359,95	179,98
		08	18.089,39	359,95	179,98	359,95	179,98
		09	18.515,02	20,26			
		10	18.990,73				
		11	19.466,44				
		12	19.942,15				
		13	20.187,52				
		14	20.432,89				
		15	20.678,26				
		16	20.923,63				
		17	21.169,00				
		18	21.414,37				
		19	21.659,74				
		20	21.905,11				
		21	22.150,48				
		22	22.395,85				
		23	22.641,22				
		24	22.886,59				
		25	23.131,96				

Développement barémique

Numéro officiel D3(2) (Numéro Persée D03 2)

0

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Circ.FURLAN 19/04/13

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	15.823,55	EUR
Maximum	21.845,17	EUR
9 annale(s) de	275,42	EUR
2 annale(s) de	200,30	EUR
1 annale(s) de	751,13	EUR
8 annale(s) de	137,71	EUR
3 annale(s) de	262,89	EUR
2 annale(s) de	250,38	EUR

Développement		Nommé		Non nommé	
Année	Montant	Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.823,55	719,89	359,95	719,89	359,95
01	16.098,97	573,22	213,28	561,35	201,41
02	16.374,39	359,95	179,98	359,95	179,98
03	16.649,81	359,95	179,98	359,95	179,98
04	16.925,23	359,95	179,98	359,95	179,98
05	17.200,65	359,95	179,98	359,95	179,98
06	17.476,07	359,95	179,98	359,95	179,98
07	17.751,49	359,95	179,98	359,95	179,98
08	18.026,91	359,95	179,98	359,95	179,98
09	18.302,33	216,99	37,02	205,41	25,44
10	18.502,63	31,72		5,11	
11	18.702,93				
12	19.454,06				
13	19.591,77				
14	19.729,48				
15	19.867,19				
16	20.004,90				
17	20.142,61				
18	20.280,32				
19	20.418,03				
20	20.555,74				
21	20.818,63				
22	21.081,52				
23	21.344,41				
24	21.594,79				
25	21.845,17				

Développement barémique

Numéro officiel C6(2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **19.654,25** EUR
 Maximum **24.787,10** EUR
 15 annale(s) de **175,27** EUR
 10 annale(s) de **250,38** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	19.654,25				
01	19.829,52				
02	20.004,79				
03	20.180,06				
04	20.355,33				
05	20.530,60				
06	20.705,87				
07	20.881,14				
08	21.056,41				
09	21.231,68				
10	21.406,95				
11	21.582,22				
12	21.757,49				
13	21.932,76				
14	22.108,03				
15	22.283,30				
16	22.533,68				
17	22.784,06				
18	23.034,44				
19	23.284,82				
20	23.535,20				
21	23.785,58				
22	24.035,96				
23	24.286,34				
24	24.536,72				
25	24.787,10				

Développement barémique

Numéro officiel C5

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u> 719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u> 359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	16.774,96	EUR
Maximum	24.008,33	EUR
1 annale(s) de	563,35	EUR
1 annale(s) de	338,01	EUR
7 annale(s) de	200,30	EUR
1 annale(s) de	788,68	EUR
2 annale(s) de	475,71	EUR
13 annale(s) de	245,37	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	16.774,96	359,95	179,98	359,95	179,98
01	17.338,31	359,95	179,98	359,95	179,98
02	17.676,32	359,95	179,98	359,95	179,98
03	17.876,62	359,95	179,98	359,95	179,98
04	18.076,92	359,95	179,98	359,95	179,98
05	18.277,22	240,22	60,25	230,52	50,55
06	18.477,52	54,94		30,22	
07	18.677,82				
08	18.878,12				
09	19.078,42				
10	19.867,10				
11	20.342,81				
12	20.818,52				
13	21.063,89				
14	21.309,26				
15	21.554,63				
16	21.800,00				
17	22.045,37				
18	22.290,74				
19	22.536,11				
20	22.781,48				
21	23.026,85				
22	23.272,22				
23	23.517,59				
24	23.762,96				
25	24.008,33				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u> 719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u> 359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **18.928,17** EUR
 Maximum **29.068,42** EUR
 3 annale(s) de **801,19** EUR
 8 annale(s) de **400,60** EUR
 1 annale(s) de **951,42** EUR
 13 annale(s) de **275,42** EUR

<u>Année</u>	<u>Montant</u>	Nommé		Non nommé	
		<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
00	18.928,17				
01	19.729,36				
02	20.530,55				
03	21.331,74				
04	21.732,34				
05	22.132,94				
06	22.533,54				
07	22.934,14				
08	23.334,74				
09	23.735,34				
10	24.135,94				
11	24.536,54				
12	25.487,96				
13	25.763,38				
14	26.038,80				
15	26.314,22				
16	26.589,64				
17	26.865,06				
18	27.140,48				
19	27.415,90				
20	27.691,32				
21	27.966,74				
22	28.242,16				
23	28.517,58				
24	28.793,00				
25	29.068,42				

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum	17.175,56	EUR
Maximum	25.748,45	EUR
3 annale(s) de	550,82	EUR
8 annale(s) de	300,45	EUR
1 annale(s) de	1.001,50	EUR
13 annale(s) de	270,41	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	17.175,56	359,95	179,98	359,95	179,98
01	17.726,38	359,95	179,98	359,95	179,98
02	18.277,20	240,24	60,27	230,54	50,57
03	18.828,02				
04	19.128,47				
05	19.428,92				
06	19.729,37				
07	20.029,82				
08	20.330,27				
09	20.630,72				
10	20.931,17				
11	21.231,62				
12	22.233,12				
13	22.503,53				
14	22.773,94				
15	23.044,35				
16	23.314,76				
17	23.585,17				
18	23.855,58				
19	24.125,99				
20	24.396,40				
21	24.666,81				
22	24.937,22				
23	25.207,63				
24	25.478,04				
25	25.748,45				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème			Développement		Nommé		Non nommé	
			<i>Année</i>	<i>Montant</i>	<i>Foyer</i>	<i>Résidence</i>	<i>Foyer</i>	<i>Résidence</i>
Minimum		15.648,28 EUR	00	15.648,28	719,89	359,95	719,89	359,95
Maximum		23.382,38 EUR	01	15.898,66	719,89	359,95	719,89	359,95
4 annale(s)	de	250,38 EUR	02	16.149,04	526,91	179,98	511,28	179,98
1 annale(s)	de	413,12 EUR	03	16.399,42	359,95	179,98	359,95	179,98
4 annale(s)	de	425,63 EUR	04	16.649,80	359,95	179,98	359,95	179,98
3 annale(s)	de	475,71 EUR	05	17.062,92	359,95	179,98	359,95	179,98
13 annale(s)	de	245,37 EUR	06	17.488,55	359,95	179,98	359,95	179,98
			07	17.914,18	359,95	179,98	359,95	179,98
			08	18.339,81	182,33	2,36	167,93	
			09	18.765,44				
			10	19.241,15				
			11	19.716,86				
			12	20.192,57				
			13	20.437,94				
			14	20.683,31				
			15	20.928,68				
			16	21.174,05				
			17	21.419,42				
			18	21.664,79				
			19	21.910,16				
			20	22.155,53				
			21	22.400,90				
			22	22.646,27				
			23	22.891,64				
			24	23.137,01				
			25	23.382,38				

numero officiel 20(2) (numero perseo 200 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u> 719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u> 359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **23.034,27** EUR
Maximum **35.928,67** EUR
15 annale(s) de **625,94** EUR
10 annale(s) de **350,53** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	23.034,27				
01	23.660,21				
02	24.286,15				
03	24.912,09				
04	25.538,03				
05	26.163,97				
06	26.789,91				
07	27.415,85				
08	28.041,79				
09	28.667,73				
10	29.293,67				
11	29.919,61				
12	30.545,55				
13	31.171,49				
14	31.797,43				
15	32.423,37				
16	32.773,90				
17	33.124,43				
18	33.474,96				
19	33.825,49				
20	34.176,02				
21	34.526,55				
22	34.877,08				
23	35.227,61				
24	35.578,14				
25	35.928,67				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u> 719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u> 359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **22.283,16** EUR
 Maximum **34.801,96** EUR
 15 annale(s) de **625,94** EUR
 10 annale(s) de **312,97** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.283,16				
01	22.909,10				
02	23.535,04				
03	24.160,98				
04	24.786,92				
05	25.412,86				
06	26.038,80				
07	26.664,74				
08	27.290,68				
09	27.916,62				
10	28.542,56				
11	29.168,50				
12	29.794,44				
13	30.420,38				
14	31.046,32				
15	31.672,26				
16	31.985,23				
17	32.298,20				
18	32.611,17				
19	32.924,14				
20	33.237,11				
21	33.550,08				
22	33.863,05				
23	34.176,02				
24	34.488,99				
25	34.801,96				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	22.032,79	EUR
Maximum	30.195,06	EUR
7 annale(s)	de 300,45	EUR
1 annale(s)	de 1.502,24	EUR
6 annale(s)	de 300,45	EUR
11 annale(s)	de 250,38	EUR

Développement		Nommé		Non nommé	
<u>Année</u>	<u>Montant</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
00	22.032,79				
01	22.333,24				
02	22.633,69				
03	22.934,14				
04	23.234,59				
05	23.535,04				
06	23.835,49				
07	24.135,94				
08	25.638,18				
09	25.938,63				
10	26.239,08				
11	26.539,53				
12	26.839,98				
13	27.140,43				
14	27.440,88				
15	27.691,26				
16	27.941,64				
17	28.192,02				
18	28.442,40				
19	28.692,78				
20	28.943,16				
21	29.193,54				
22	29.443,92				
23	29.694,30				
24	29.944,68				
25	30.195,06				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **21.281,66** EUR
 Maximum **29.105,91** EUR
 7 annale(s) de **325,49** EUR
 1 annale(s) de **1.251,86** EUR
 6 annale(s) de **325,49** EUR
 11 annale(s) de **212,82** EUR

Développement		Nommé		Non nommé	
Année	Montant	Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	21.281,66				
01	21.607,15				
02	21.932,64				
03	22.258,13				
04	22.583,62				
05	22.909,11				
06	23.234,60				
07	23.560,09				
08	24.811,95				
09	25.137,44				
10	25.462,93				
11	25.788,42				
12	26.113,91				
13	26.439,40				
14	26.764,89				
15	26.977,71				
16	27.190,53				
17	27.403,35				
18	27.616,17				
19	27.828,99				
20	28.041,81				
21	28.254,63				
22	28.467,45				
23	28.680,27				
24	28.893,09				
25	29.105,91				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **19.529,06** EUR
 Maximum **26.589,77** EUR
 7 annale(s) de **275,42** EUR
 1 annale(s) de **1.251,86** EUR
 6 annale(s) de **325,49** EUR
 11 annale(s) de **175,27** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	19.529,06				
01	19.804,48				
02	20.079,90				
03	20.355,32				
04	20.630,74				
05	20.906,16				
06	21.181,58				
07	21.457,00				
08	22.708,86				
09	23.034,35				
10	23.359,84				
11	23.685,33				
12	24.010,82				
13	24.336,31				
14	24.661,80				
15	24.837,07				
16	25.012,34				
17	25.187,61				
18	25.362,88				
19	25.538,15				
20	25.713,42				
21	25.888,69				
22	26.063,96				
23	26.239,23				
24	26.414,50				
25	26.589,77				

numero officiel Б1(2) (numero perseе Б01 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	18.026,82	EUR
Maximum	25.011,57	EUR
3 annale(s) de	400,32	EUR
4 annale(s) de	300,45	EUR
3 annale(s) de	150,23	EUR
15 annale(s) de	275,42	EUR

<u>Année</u>	<u>Montant</u>	Nommé		Non nommé	
		<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
00	18.026,82	359,95	179,98	359,95	179,98
01	18.427,14	101,55		80,60	
02	18.827,46				
03	19.227,78				
04	19.528,23				
05	19.828,68				
06	20.129,13				
07	20.429,58				
08	20.579,81				
09	20.730,04				
10	20.880,27				
11	21.155,69				
12	21.431,11				
13	21.706,53				
14	21.981,95				
15	22.257,37				
16	22.532,79				
17	22.808,21				
18	23.083,63				
19	23.359,05				
20	23.634,47				
21	23.909,89				
22	24.185,31				
23	24.460,73				
24	24.736,15				
25	25.011,57				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

<u>Structure du barème</u>		<u>Développement</u>		<u>Nommé</u>		<u>Non nommé</u>	
		<u>Année</u>	<u>Montant</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
Minimum	23.785,39 EUR	00	23.785,39				
		01	24.085,84				
Maximum	35.903,46 EUR	02	24.386,29				
		03	24.686,74				
3 annale(s) de	300,45 EUR	04	25.237,56				
19 annale(s) de	550,82 EUR	05	25.788,38				
		06	26.339,20				
3 annale(s) de	250,38 EUR	07	26.890,02				
		08	27.440,84				
		09	27.991,66				
		10	28.542,48				
		11	29.093,30				
		12	29.644,12				
		13	30.194,94				
		14	30.745,76				
		15	31.296,58				
		16	31.847,40				
		17	32.398,22				
		18	32.949,04				
		19	33.499,86				
		20	34.050,68				
		21	34.601,50				
		22	35.152,32				
		23	35.402,70				
		24	35.653,08				
		25	35.903,46				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	22.032,79	EUR
Maximum	34.226,06	EUR
11 annale(s) de	500,75	EUR
1 annale(s) de	701,05	EUR
10 annale(s) de	500,75	EUR
3 annale(s) de	325,49	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.032,79				
01	22.533,54				
02	23.034,29				
03	23.535,04				
04	24.035,79				
05	24.536,54				
06	25.037,29				
07	25.538,04				
08	26.038,79				
09	26.539,54				
10	27.040,29				
11	27.541,04				
12	28.242,09				
13	28.742,84				
14	29.243,59				
15	29.744,34				
16	30.245,09				
17	30.745,84				
18	31.246,59				
19	31.747,34				
20	32.248,09				
21	32.748,84				
22	33.249,59				
23	33.575,08				
24	33.900,57				
25	34.226,06				

14 Revalorisation de certains barèmes - Dispositions pécuniaires applicables au personnel contractuel et aux agents APE - Modification - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 25/01/2011 relative à la valorisation des compétences ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 19/04/2013 relative à la revalorisation de certains barèmes et aux formations pour l'accès aux emplois par voie de recrutement d'ouvriers ou d'employés au niveau D1 et D4 ;

Vu sa délibération du 09/11/2009 portant sur le présent objet approuvée par les autorités de tutelle le 04/02/2010 ;

Vu les délibérations du conseil communal du 29/03/2010 relatives aux dispositions applicables aux contremaîtres et contremaîtres en chef ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 octobre 2017 ;

Vu le comité de concertation Commune - CPAS du 03 novembre 2017 ;

Vu le protocole d'accord du 03 novembre 2017 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de remplacer comme suit la délibération du Conseil communal du 09/11/2009 ayant trait au même objet :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Les présentes dispositions s'appliquent aux agents contractuels d'une part et aux agents « Aides à la Promotion de l'Emploi » identifiés précédemment sous l'appellation « Agents Contractuel Subventionnés » d'autre part.

CHAPITRE II - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 2

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent document.

Article 3

Elle comporte:

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

Article 4

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux désignés par les lettres E, D, C, B et A.

1. le niveau E regroupant les emplois, grades et fonctions qui généralement ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, des conditions particulières (titre – qualification etc.) pour pouvoir les exercer. Sont versés dans ce niveau :

les auxiliaires professionnels (personnel d'entretien notamment)

b) les manœuvres pour travaux lourds.

2. le niveau D regroupant les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leurs titulaires certaines conditions ou une spécificité propre pour pouvoir les exercer. Cinq catégories d'agents relèvent de ce niveau :

a) la première catégorie formée par les "employés d'administration", c'est-à-dire les agents détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ainsi que les détenteurs d'un graduat de formation générale non spécifique à la fonction

b) la deuxième catégorie comprenant "les ouvriers communaux"

c) la troisième catégorie formée par les agents attachés aux services techniques (les agents chargés de la conception et de l'élaboration des plans techniques et des agents de terrain chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux)

d) la quatrième catégorie formée par les agents attachés soit aux services culturels, soit aux bibliothèques publiques.

3. le niveau C regroupant tous les emplois, grades et fonctions comportant des responsabilités dans le chef de leurs titulaires respectifs. Sont à considérer comme tels :

les brigadiers ;

les chefs de service administratif ;

les contremaîtres et contremaîtres en chef ;

les sous-officiers du service d'incendie.

4. le niveau B regroupant tous les emplois, grades et fonctions spécifiques étant donné qu'ils doivent avoir un profil en rapport avec le type de besoins qu'il s'indique de satisfaire. Ils sont exclusivement réservés aux agents possédant un graduat dans une matière préalablement déterminée par le pouvoir compétent en ce qui concerne la prise en compte des diplômes.

5. le niveau A regroupant tous les emplois, grades et fonctions devant répondre aux conditions suivantes :

par voie de recrutement, aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé et après avoir satisfait aux épreuves fixées par le pouvoir compétent en ce qui concerne l'organisation des concours et examens pour le recrutement

par voie de promotion, aux agents relevant des niveaux D, C et B et après avoir satisfait aux épreuves fixées par le pouvoir compétent en ce qui concerne l'organisation des concours et examens pour procéder aux promotions.

Article 5

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Les échelles RGB applicables aux agents contractuels et aux agents APE figurent à l'annexe 3 des présentes dispositions pécuniaires.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 6

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est

maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

CHAPITRE III. - SERVICES ADMISSIBLES

Article 7

Pour l'application du présent chapitre:

1° l'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

3° sont réputés militaires de carrière:

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;

les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;

- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;

- les militaires en dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;

- Les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

Article 9

La durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12

§ 1. Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en quelque qualité que ce soit, en faisant partie:

1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;

2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;

3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;

4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décrétoal ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;

5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;

7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.

8° sont également valorisables dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§ 2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans.

§ 3. Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

CHAPITRE IV - EVOLUTION DE CARRIERE

Article 13

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes:

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante lors de la plus récente évaluation
- avoir acquis l'ancienneté requise (voir l'annexe I du présent statut)
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'annexe I du présent document.

Article 14

L'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins). Pour les agents en fonction au 30/06/1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place des dispositions présentes entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Article 15

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes

CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 16

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.

Le traitement des agents est payé à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Article 17

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 18

1° En cas de prestations incomplètes, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

2° Par dérogation au paragraphe 1er, l'agent qui a opté pour le bénéfice de la semaine volontaire de quatre jours, bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites, augmenté d'une allocation de 825 euros (indice 138,01) annuellement.

CHAPITRE VI - ALLOCATIONS

Section 1 - Allocation de foyer ou de résidence

Article 19

§ 1. Au cas où le traitement annuel, fixé pour des prestations complètes, du membre du personnel d'un service n'excède pas les montants repris à l'article 20 de ce document,

1° est attributaire d'une allocation de foyer :

- le membre du personnel marié ou qui vit en couple à moins que l'allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple;
- le membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales;

2° est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1°.

§2 Au cas où les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple répondent chacune aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle annexé à l'arrêté du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs.

§ 3. Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 20

§ 1. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1997, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs:

1° traitement n'excédant pas 16.099,84 euros:

Allocation de foyer Allocation de résidence

719,88

359,94

2° traitement excédant 16.099,84 euros sans toutefois dépasser 18.329,27 euros:

Allocation de foyer Allocation de résidence

359,94

179,97

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§ 2. La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 18.329,27 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

Article 21

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 22

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 19, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Section 2 - Pécule de vacances

Article 23

Les agents contractuels et « APE » bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues ci-après.

Article 24

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

- "année de référence": l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;

- "traitement annuel": le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Article 25

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé à 92 % du traitement mensuel brut du mois de mai de l'année suivant l'année de référence.

Article 26

§ 1. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;

2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;

3° a bénéficié d'un congé parental;

4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

§ 2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition:

1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;

2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit:

-soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

-soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§ 3. En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Article 27

§ 1. A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§ 2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 28

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 29

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 30

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 31

§ 1 Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§ 2. Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(s).

Section 3 - Allocation de fin d'année

Article 32

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

Article 33

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre:

- 1° par "rémunération": tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire;
- 2° par "rétribution": la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3° par "rétribution brute": la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4° par "période de référence": la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 34

§ 1. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§ 3. Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

Article 35

§ 1. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au paragraphe 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 36

Le montant de l'allocation est calculé sur base des dispositions de l'Arrêté Royal du 28/11/2008 modifié par l'A.R. du 9/12/2009. Cet arrêté porte la partie forfaitaire de l'allocation à 718,3274 euros pour l'année 2016, la partie variable étant fixée à 2,5 % de la rémunération annuelle indexée et la deuxième partie variable fixée à 7% de la rémunération mensuelle brute due pour le mois d'octobre de l'année considérée avec un minimum de 100,95 euros et 201,90 euros maximum (138,01)

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 37

L'allocation est payée en une fois au cours du mois de novembre ou décembre de l'année considérée.

Section 4 - Allocation pour diplôme

Article 38

Les agents entrés en fonction AVANT la date d'entrée en vigueur des dispositions présentes pourront encore bénéficier d'une allocation pour diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils accèdent à une échelle d'évolution de carrière, ils ne bénéficient plus de l'allocation pour diplôme sauf si leur échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme est supérieure, auquel cas, la situation antérieure est maintenue.

Article 39

Les agents qui entreront en fonction APRES la date d'entrée en vigueur des dispositions présentes, pourront bénéficier d'une allocation pour diplôme dans leur échelle de recrutement exclusivement.

Leur traitement individuel augmenté de l'allocation pour diplôme est toutefois limité au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient obtenu une évolution de carrière

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière, d'une échelle de traitement supérieure.

Article 40

Sans distinction de catégorie de personnel, une allocation pour diplôme est accordée aux membres du personnel communal non enseignant qui produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis pour le recrutement à la fonction défini suivant les modalités d'octroi des échelles figurant à l'annexe 1, à condition que ce titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

Ces diplômes, brevets ou certificats doivent sanctionner un cycle complet de cours.

Article 41

1° Si un diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'une indemnité de promotion sociale, il n'est accordé à l'agent que l'avantage découlant des dispositions qui produisent les effets les plus favorables.

2° Si un même diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'un avantage pécuniaire autre qu'une indemnité de promotion sociale, il ne peut être accordé, s'il échut qu'une allocation partielle pour diplôme égale à la différence entre le montant de l'allocation pour diplôme et celui de l'avantage pécuniaire.

Article 42

Par dérogation à l'article 49, il peut être accordé une allocation partielle pour diplôme, lorsque le diplôme, le brevet ou le certificat a pour effet d'attribuer à son titulaire un avancement de grade comportant une diminution de rémunération.

Par rémunération, il faut entendre le traitement dérivant de l'échelle augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence.

Article 43

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 48 ci-avant, le montant annuel de l'allocation pour diplôme est déterminé comme suit :

A) 612,47 euros

- pour le titre obtenu après un cycle d'un an dont la durée est inférieure à 32 semaines de cours.
765,54 euros

- pour le titre obtenu après un cycle de cours normal d'un an.
918,62 euros
- pour le titre acquis après un cycle normal de 2 ans
1033,47 euros
- pour le titre d'études donnant accès aux emplois de niveau 1 et 2 des Administrations de l'Etat.
- pour le titre obtenu après un cycle complet de formation en Sciences administratives (3 modules soit 450 périodes).
- pour le titre obtenu après un cycle complet d'au moins deux ans aux Cours provinciaux de Droit administratif

Article 44

La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats d'études donnant lieu à l'octroi de plusieurs allocations pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter le montant total des allocations au-delà des montants prévus à l'article 45.

Article 45

L'allocation pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter la rétribution de l'agent au-delà de 27.464,92 euros à l'indice 138,01 .

S'il échet, elle est réduite en conséquence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement dérivant de l'échelle augmentée le cas échéant, de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Article 46

Dans le cas de fonctions à prestations incomplètes, l'allocation pour diplôme n'est accordée qu'au prorata des prestations fournies; le total des allocations pour diplôme ainsi accordées à un même agent ne peut cependant jamais dépasser les montants prévus à l'article 43 ci-avant.

Article 47

Les montants de l'allocation pour diplôme fixés à l'article 43 et la rétribution maximale visée à l'article 45 sont rattachées à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 02 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pension allocations et subventions à charge du Trésor Public de certaines prestations sociales des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale, aux travailleurs indépendants.

Article 48

Le Collège communal est chargé de fixer le montant des allocations à octroyer aux agents ayant droit, en application du présent règlement.

Section 5 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Article 49

Les agents bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 17 novembre 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 50

Un règlement spécifique déterminera le montant de cette allocation, les travaux retenus pour l'octroi de cette allocation, les services qui en sont chargés et les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints

Section 6 - Allocation pour garde à domicile

Article 51

Bénéficient d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

L'allocation pour garde à domicile pourra être remplacée par la récupération d'heures de prestations sur base de modalités à définir par le Collège communal.

Article 52

Le montant de cette allocation est de 1 euro par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Section 7 - Allocation pour prestations exceptionnelles

Article 53

Les agents qui fournissent des prestations exceptionnelles qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions ne peuvent être considérées comme normales ou qui se situent au-delà du volume hebdomadaire de leurs prestations, bénéficient d'une allocation dans les cas où ils n'obtiennent pas de congé compensatoire.

Article 54

Le taux horaire est majoré de :

- 25 % pour les heures supplémentaires accomplies au delà de 38 heures par semaine;
- 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que les samedis;
- 100 % pour les prestations supplémentaires effectuées le dimanche.

-400 % lorsque l'agent est rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu.
Sont considérées comme prestations du samedi, les prestations de travail effectuées le samedi entre 00.00 et 24 heures.

Sont considérées comme prestations du dimanche, les prestations de travail effectuées un dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire entre 00.00 et 24 heures.

CHAPITRE VII - INDEMNITES

Section 1 - Indemnité pour frais funéraires.

Article 55

§ 1. Les présentes dispositions s'appliquent aux membres du personnel contractuel qui le jour précédant leur décès sont sous contrat de travail dont l'exécution n'est pas suspendue excepté pour une période d'incapacité de travail pour maladie, repos d'accouchement ou accident de travail et interruption complète de la carrière professionnelle.

§ 2. Ne tombent pas sous l'application des présentes dispositions :

- les agents communaux dont le ou les ayants droit bénéficient d'une allocation pour frais funéraires en vertu de l'article 61 de la Loi du 09/08/1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait cet article.

Article 56

§ 1. Lors du décès d'un agent auquel s'appliquent les présentes dispositions, il est alloué à son conjoint non divorcé, ni séparé de corps et de biens, ou à défaut de conjoint, à ses héritiers en ligne directe, en compensation des frais funéraires, une indemnité qui ne peut dépasser le montant mensuel de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend éventuellement les allocations ayant le caractère d'un accessoire du traitement.

§ 2. Pour les agents dont la rémunération n'est plus à charge de la commune, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il échet :

1° adaptée aux modifications de l'indice des prix à la consommation réglé par la loi du 01/03/1977;

2 revue à l'occasion d'une modification du présent statut pécuniaire.

§ 3. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéa 1er, 3 et 4 de la Loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail.

A partir du 01 janvier 1996, le montant maximum indexé est égal à :

22.993,12 euros : 12 = 1.916,1 euros.

A défaut des ayants droit visés au §1er, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par les présentes dispositions en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

Article 57

En raison de la conduite de l'ayant droit à l'égard du défunt, le Collège Communal peut décider de ne pas payer l'indemnité ou de la liquider au profit d'un ou plusieurs autres ayants droit.

Article 58

En cas de cumul de deux ou plusieurs fonctions rémunérées par une ou plusieurs communes, l'indemnité peut être allouée du chef de chaque fonction. S'il échet, le montant de chaque indemnité sera toutefois limité de façon que le total des indemnités n'excède pas le montant maximum prévu à l'article 56 § 3.

Article 59

L'indemnité prévue par la présente section ne peut être cumulée avec des indemnités analogues, accordées en vertu d'autres dispositions, qu'à concurrence du montant maximum visé à l'article 56 § 3.

Section 2 - Indemnités pour frais de parcours

Article 60

Le personnel communal de tout rang est autorisé à prendre son propre véhicule pour effectuer des déplacements pour l'une ou l'autre mission dans le cadre de ses fonctions et autorisée par le Collège communal. Les données kilométriques seront consignées dans un carnet de bord propre au véhicule.

Il bénéficie des indemnités de frais de parcours, dans les conditions fixées par l'A.R. du 18/01/1965 modifié par l'A.R. du 24/04/1997 et L'A.R. du 20/07/2000 portant réglementation générale en matières d'indemnités pour frais de parcours résultant des déplacements de service effectués par le personnel communal.

Les frais inhérents à ces déplacements lui seront remboursés sur base d'une déclaration de créance.

Article 61

Le personnel de tout rang est autorisé à prendre sa bicyclette pour effectuer des déplacements pour l'une ou l'autre mission dans le cadre de ses fonctions et autorisée par le Collège communal. Il bénéficie des indemnités de frais de parcours, dans les conditions fixées par l'A.R. du 20/04/1999 et du 03/09/2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette du personnel de certains services publics fédéraux.

Section 3 - Autres indemnités

Article 62

Les agents (ou, le cas échéant, leurs ayants droit) bénéficient :

- d'une indemnité pour frais de séjour dans les conditions fixées par l'Arrêté royal du 21 juin 1965 fixant les indemnités pour frais de séjour octroyées au personnel communal et provincial.

- Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

du remboursement de la redevance d'abonnement téléphonique privé, à l'exclusion de toute charge liée aux communications, dans la mesure où le raccordement téléphonique est indispensable à l'exercice de la fonction.

Le Collège communal déterminera les fonctions visées par les présentes dispositions ainsi que les modalités de prise en charge des communications GSM des agents qui sont amenés à utiliser ce mode de communication.

- d'une indemnité pour frais de parcours lorsqu'ils utilisent leur bicyclette pour effectuer le déplacement de leur résidence à leur lieu de travail suivant les dispositions de l'A.R. du 20/04/1999 et du 03/09/2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette du personnel de certains services publics fédéraux. CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 63

La revalorisation des agents de niveau E et D prendra effet au 01/01/2018, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 64

La présente délibération sera transmise au Collège Provincial de Namur ainsi qu'au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ANNEXE I AUX DISPOSITIONS PECUNIAIRES

Modalités d'octroi des échelles

NIVEAU E

PERSONNEL OUVRIER

E2

C'est l'échelle minimale pour le personnel. Cette échelle rémunère le grade de base de l'ouvrier, personnel d'entretien et manoeuvre léger. Elle est accessible sans diplôme, exclusivement par voie de recrutement.

Les agents titulaires de l'échelle E1 au 31/12/2017 bénéficieront automatiquement de l'échelle E2 au 01/01/2018.

E3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle E2, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) soit être titulaire de l'échelle E2 et avoir une ancienneté pécuniaire de 12 ans + formation à l'accueil
-soit être titulaire de l'échelle E2 et avoir une ancienneté pécuniaire de 8 ans + formation à l'accueil + formation spécifique agréée par le Conseil régional de la Formation
-soit être titulaire de l'échelle E2 et avoir une ancienneté pécuniaire de 8 ans + formation à l'accueil + diplôme de l'Enseignement technique secondaire inférieur ou Certificat technique secondaire inférieur.

NIVEAU D

PERSONNEL OUVRIER

D2

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

à l'ouvrier (ère) pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement technique secondaire inférieur ou un Certificat technique secondaire inférieur ou un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement ou le certificat d'apprentissage homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi à occuper.

Les agents titulaires de l'échelle D1 au 31/12/2017 bénéficieront automatiquement de l'échelle D2 au 01/01/2018.

D3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante

2) soit une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2+ formation à l'accueil
soit une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + formation à l'accueil +
formation spécifique agréée par le Conseil régional de Formation, comportant au moins 40 périodes et
sanctionnée par une attestation de réussite. La formation doit avoir pour résultat l'amélioration de la
qualité du travail et du service rendu.
soit ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + diplôme de l'Enseignement technique secondaire
supérieur ou Certificat technique secondaire supérieur.
soit ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + un titre de compétence délivré par le Consortium de
validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

D4

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

A l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement secondaire

Supérieur ou un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et
correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

A l'ouvrier possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement
wallon.

A l'ouvrier possédant le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel
que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et
Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi à occuper.

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3

-avoir acquis une formation complémentaire ou être titulaire d'un diplôme de l'Enseignement secondaire
supérieur ou être titulaire d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence
qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D2 à D3 sont
capitalisées pour le passage en D4.

L'ouvrier porteur d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D4 possède
automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D2 vers D3 ou de D3 vers D4

PERSONNEL ADMINISTRATIF

D2

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement uniquement.

A l'employé(e) d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme au moins égal à celui qui
est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire inférieur (2^{ème} degré-CESDD).

A l'employé(e) possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de
compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi à occuper.

A l'employé(e) possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le
Gouvernement wallon.

D3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté administrative de 8 ans dans l'échelle D2 s'il (elle)
n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté administrative de 4 ans dans l'échelle D2 s'il (elle)
a acquis une formation complémentaire.

Ou

Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté administrative de 4 ans dans l'échelle D2 avec
possession d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit
complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D4

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement
secondaire supérieur.

A l'employé possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de
compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

A l'employé possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le
Gouvernement wallon.

En évolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D2 ou D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
 - 2) formation à l'accueil
 - 3) soit ancienneté administrative de 8 ans avec un module de formation en sciences administratives (150 heures).
- soit ancienneté administrative de 4 ans avec 2 modules de formation en sciences administratives (300 heures).

- soit ancienneté administrative de 4 ans + diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur.

Seront dispensés de la formation en sciences administratives les titulaires du diplôme de Droit administratif délivré par une province.

- soit avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2., D.3. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

- soit avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2., D.3. (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

D5

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) formation spécifique OU 3 modules de sciences administratives (450 heures).

Seront dispensés de la formation en sciences administratives les titulaires du diplôme de Droit administratif délivré par une province.

La formation spécifique susmentionnée comportera 30 périodes de Sciences Administratives non valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction. Celle-ci devra être sanctionnée par une ou plusieurs attestations de réussite et dispensées par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire 11 du 07/07/94.

La formation utile pour l'évolution de carrière du chef de bureau de l'échelle A1 vers A2 permet également l'évolution de carrière de l'échelle D4 vers l'échelle D5.

Cour. Charles M. du 26/07/2001

Circ 14.Ch.Michel19/07/2001MB01/09/2001

Nég Synd. 24/08/2001

CC du 29/10/2001

DP du 30/11/2001

D6

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé(e) d'administration pour qui l'emploi à occuper requiert un diplôme de l'Enseignement supérieur de type court

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) ancienneté pécuniaire de 4 ans et avoir acquis soit le diplôme d'Enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives.

Seront dispensés de la formation en sciences administratives les titulaires du diplôme de Droit administratif délivré par une province.

PERSONNEL TECHNIQUE

D7

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'Enseignement technique secondaire supérieur.

D8

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D7 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 sans formation complémentaire
soit ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 avec une formation complémentaire de 60 périodes agréée par le Conseil régional de la Formation reprenant :
 - a) formation en sécurité spécifique à la fonction (25 périodes)
 - b) notion de base de la législation sur les marchés publics (15 périodes).
 - c) formation marchés publics approfondissement (20 périodes)

Conditions de formation :

Les formations en sécurité et les formations techniques spécifiques à la fonction visée ci-dessus, qui ont été suivies dans le passé par les agents, peuvent être considérées comme acquises si elles l'ont été dans un organisme de formation reconnu par le Conseil régional de la Formation. Ces formations auront dû faire l'objet d'un contrôle de l'acquis.

D9

Cette échelle s'applique

par voie de recrutement

A l'agent(e) dont l'emploi d'agent technique à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé

D10

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.9 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.9 sans formation complémentaire.
soit ancienneté pécuniaire de 8 ans avec une formation complémentaire de 60 périodes agréée par le Conseil Régional de la Formation comprenant :
 - a) formation en gestion de ressources humaines (40 périodes)
 - b) formation d'exercices pratiques de légistique (20 périodes)

NIVEAU B

PERSONNEL SPECIFIQUE

B1

Par voie de recrutement

Au titulaire d'un grade spécifique à la fonction pour qui est requis un diplôme de l'enseignement de type court (graduat)

B2

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1

B3

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) ne pas avoir une évaluation insuffisante
- 2) formation à l'accueil
- 3) ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2

NIVEAU A

A1 SP

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'Agent contractuel qui bénéficie d'un diplôme de niveau universitaire nécessaire à l'exercice de fonctions spécifiques.

A2 SP .

Cette échelle, liée à l'agent contractuel qui bénéficie d'un diplôme de niveau universitaire nécessaire à l'exercice de fonctions spécifiques s'applique :

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas disposer d'une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique;
- avoir acquis une formation

ou

- ne pas disposer d'une évaluation insuffisante;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique s'il (elle) n'a pas acquis de formation ;"

ANNEXE II

LISTE DES DIPLOMES, BREVETS, CERTIFICATS ET
MODULES DE FORMATION RECONNUS PAR LE C.R.F.

- 1) de formation en sciences administratives
- 2) de cours provinciaux de droit administratif.
- 3) d'un niveau supérieur à celui exigé lors de l'admission et obtenu après un cycle ininterrompu d'études d'au moins 1.400 heures de cours.
- 4) de cours techniques secondaires supérieurs "section comptabilité", "secrétariat", "langues" ou "initiation à l'informatique", délivré par un établissement technique créé ou subventionné reconnu par l'Etat Fédéral ou la Communauté Française.
- 5) de cours techniques secondaires inférieurs "section comptabilité" , "secrétariat", "langues" ou "initiation à l'informatique", délivré par un établissement technique créé ou subventionné reconnu par l'Etat Fédéral ou la Communauté Française.
- 6) de dactylographie ou sténodactylographie, titre obtenu après un cycle ininterrompu d'études comprenant moins de 400 heures de cours non compris dans un programme de cours généraux.
- 7) de cours techniques supérieurs du 1er degré ou techniques secondaires supérieurs "section travaux publics".
- 8) de fin d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs.
- 9) secondaires inférieurs délivré par un établissement d'enseignement technique créé ou subventionné et reconnu par l'Etat Fédéral ou la Communauté Française.
- 10) de fin d'études ou de cours professionnels du degré inférieur.

ANNEXE 3

ECHELLES DE TRAITEMENTS

**MONTANTS A 100 %
(INDICE 138,01)**

Développement barémique

Numéro officiel E2(2) (Numéro Persée E02 2)

0

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Circ.FURLAN 19/04/13

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **14.133,53** EUR
 Maximum **16.599,85** EUR
 3 annale(s) de **363,04** EUR
 22 annale(s) de **62,60** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	14.133,53	719,89	359,95	719,89	359,95
01	14.496,57	719,89	359,95	719,89	359,95
02	14.859,61	719,89	359,95	719,89	359,95
03	15.222,65	719,89	359,95	719,89	359,95
04	15.285,25	719,89	359,95	719,89	359,95
05	15.347,85	719,89	359,95	719,89	359,95
06	15.410,45	719,89	359,95	719,89	359,95
07	15.473,05	719,89	359,95	719,89	359,95
08	15.535,65	719,89	359,95	719,89	359,95
09	15.598,25	719,89	359,95	719,89	359,95
10	15.660,85	719,89	359,95	719,89	359,95
11	15.723,45	719,89	359,95	719,89	359,95
12	15.786,05	719,89	359,95	719,89	359,95
13	15.848,65	719,89	359,95	719,89	359,95
14	15.911,25	719,89	359,95	719,89	359,95
15	15.973,85	688,96	329,02	686,47	326,53
16	16.036,45	631,05	271,11	623,87	263,93
17	16.099,05	573,15	213,21	561,27	201,33
18	16.161,65	515,24	179,98	498,67	179,98
19	16.224,25	457,34	179,98	436,07	179,98
20	16.286,85	399,43	179,98	373,47	179,98
21	16.349,45	359,95	179,98	359,95	179,98
22	16.412,05	359,95	179,98	359,95	179,98
23	16.474,65	359,95	179,98	359,95	179,98
24	16.537,25	359,95	179,98	359,95	179,98
25	16.599,85	359,95	179,98	359,95	179,98

Développement barémique

Numéro officiel E3(2) (Numéro Persée E03 2)

0

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Circ.FURLAN 19/04/13

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé		Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	14.303,78 EUR
Maximum	18.467,59 EUR
3 annale(s) de	383,07 EUR
4 annale(s) de	62,60 EUR
6 annale(s) de	250,38 EUR
12 annale(s) de	105,16 EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	14.303,78	719,89	359,95	719,89	359,95
01	14.686,85	719,89	359,95	719,89	359,95
02	15.069,92	719,89	359,95	719,89	359,95
03	15.452,99	719,89	359,95	719,89	359,95
04	15.515,59	719,89	359,95	719,89	359,95
05	15.578,19	719,89	359,95	719,89	359,95
06	15.640,79	719,89	359,95	719,89	359,95
07	15.703,39	719,89	359,95	719,89	359,95
08	15.953,77	707,53	347,59	706,55	346,61
09	16.204,15	475,93	179,98	456,17	179,98
10	16.454,53	359,95	179,98	359,95	179,98
11	16.704,91	359,95	179,98	359,95	179,98
12	16.955,29	359,95	179,98	359,95	179,98
13	17.205,67	359,95	179,98	359,95	179,98
14	17.310,83	359,95	179,98	359,95	179,98
15	17.415,99	359,95	179,98	359,95	179,98
16	17.521,15	359,95	179,98	359,95	179,98
17	17.626,31	359,95	179,98	359,95	179,98
18	17.731,47	359,95	179,98	359,95	179,98
19	17.836,63	359,95	179,98	359,95	179,98
20	17.941,79	359,95	179,98	359,95	179,98
21	18.046,95	359,95	179,98	359,95	179,98
22	18.152,11	355,95	175,98	355,63	175,66
23	18.257,27	258,68	78,71	250,47	70,50
24	18.362,43	161,40		145,31	
25	18.467,59	64,13		40,15	

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.766,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **22.533,52** EUR

Maximum **32.198,10** EUR

3 annale(s) de **625,94** EUR

8 annale(s) de **400,60** EUR

1 annale(s) de **1.001,50** EUR

13 annale(s) de **275,42** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.533,52				
01	23.159,46				
02	23.785,40				
03	24.411,34				
04	24.811,94				
05	25.212,54				
06	25.613,14				
07	26.013,74				
08	26.414,34				
09	26.814,94				
10	27.215,54				
11	27.616,14				
12	28.017,64				
13	28.893,06				
14	29.168,48				
15	29.443,90				
16	29.719,32				
17	29.994,74				
18	30.270,16				
19	30.545,58				
20	30.821,00				
21	31.096,42				
22	31.371,84				
23	31.647,26				
24	31.922,68				
25	32.198,10				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **20.280,17** EUR

Maximum **29.556,56** EUR

11 annale(s) de **425,63** EUR

1 annale(s) de **851,27** EUR

8 annale(s) de **350,53** EUR

5 annale(s) de **187,79** EUR

<u>Année</u>	<u>Montant</u>	Nommé		Non nommé	
		<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
00	20.280,17				
01	20.705,80				
02	21.131,43				
03	21.557,06				
04	21.982,69				
05	22.408,32				
06	22.833,95				
07	23.259,58				
08	23.685,21				
09	24.110,84				
10	24.536,47				
11	24.962,10				
12	25.387,73				
13	25.813,37				
14	26.238,99				
15	26.664,62				
16	27.090,25				
17	27.515,88				
18	27.941,51				
19	28.367,14				
20	28.792,77				
21	29.218,40				
22	29.644,03				
23	30.069,66				
24	30.495,29				
25	30.920,92				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **18.277,19** EUR

Maximum **27.015,24** EUR

11 annale(s) de **450,67** EUR

1 annale(s) de **650,98** EUR

8 annale(s) de **300,45** EUR

5 annale(s) de **145,22** EUR

<u>Année</u>	<u>Montant</u>	<u>Nommé</u>		<u>Non nommé</u>	
		<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
00	18.277,19	240,25	60,28	230,55	50,58
01	18.727,86				
02	19.178,53				
03	19.629,20				
04	20.079,87				
05	20.530,54				
06	20.981,21				
07	21.431,88				
08	21.882,55				
09	22.333,22				
10	22.783,89				
11	23.234,56				
12	23.685,24				
13	24.135,91				
14	24.586,58				
15	25.037,25				
16	25.487,92				
17	25.938,59				
18	26.389,26				
19	26.839,93				
20	27.290,60				
21	27.741,27				
22	28.191,94				
23	28.642,61				
24	29.093,28				
25	29.543,95				

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	18.786,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum **17.275,71** EUR
 Maximum **25.745,87** EUR
 11 annale(s) de **380,57** EUR
 1 annale(s) de **893,83** EUR
 10 annale(s) de **235,35** EUR
 3 annale(s) de **345,52** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	17.275,71	359,95	179,98	359,95	179,98
01	17.656,28	359,95	179,98	359,95	179,98
02	18.036,85	359,95	179,98	359,95	179,98
03	18.417,42	110,54		90,32	
04	18.797,99				
05	19.178,56				
06	19.559,13				
07	19.939,70				
08	20.320,27				
09	20.700,84				
10	21.081,41				
11	21.461,98				
12	22.355,81				
13	22.591,16				
14	22.826,51				
15	23.061,86				
16	23.297,21				
17	23.532,56				
18	23.767,91				
19	24.003,26				
20	24.238,61				
21	24.473,96				
22	24.709,31				
23	25.054,83				
24	25.400,35				
25	25.745,87				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum	16.174,07	EUR
Maximum	24.852,06	EUR
3 annale(s) de	676,01	EUR
8 annale(s) de	350,53	EUR
1 annale(s) de	801,19	EUR
8 annale(s) de	242,86	EUR
5 annale(s) de	220,33	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	16.174,07	503,76	179,98	486,25	179,98
01	16.850,08	359,95	179,98	359,95	179,98
02	17.526,09	359,95	179,98	359,95	179,98
03	18.202,10	309,71	129,74	305,64	125,67
04	18.552,63				
05	18.903,16				
06	19.253,69				
07	19.604,22				
08	19.954,75				
09	20.305,28				
10	20.655,81				
11	21.006,34				
12	21.807,53				
13	22.050,39				
14	22.293,25				
15	22.536,11				
16	22.778,97				
17	23.021,83				
18	23.264,69				
19	23.507,55				
20	23.750,41				
21	23.970,74				
22	24.191,07				
23	24.411,40				
24	24.631,73				
25	24.852,06				

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	15.673,32	EUR
Maximum	23.605,15	EUR
3 annale(s) de	225,34	EUR
7 annale(s) de	425,63	EUR
2 annale(s) de	575,86	EUR
13 annale(s) de	240,36	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.673,32	719,89	359,95	719,89	359,95
01	15.898,66	719,89	359,95	719,89	359,95
02	16.124,00	550,07	190,13	536,32	179,98
03	16.349,34	359,95	179,98	359,95	179,98
04	16.774,97	359,95	179,98	359,95	179,98
05	17.200,60	359,95	179,98	359,95	179,98
06	17.626,23	359,95	179,98	359,95	179,98
07	18.051,86	359,95	179,98	359,95	179,98
08	18.477,49	54,97		30,25	
09	18.903,12				
10	19.328,75				
11	19.904,61				
12	20.480,47				
13	20.720,83				
14	20.961,19				
15	21.201,55				
16	21.441,91				
17	21.682,27				
18	21.922,63				
19	22.162,99				
20	22.403,35				
21	22.643,71				
22	22.884,07				
23	23.124,43				
24	23.364,79				
25	23.605,15				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

<u>Structure du barème</u>		<u>Développement</u>		<u>Nommé</u>		<u>Non nommé</u>	
		<u>Année</u>	<u>Montant</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
Minimum	15.172,57 EUR	00	15.172,57	719,89	359,95	719,89	359,95
Maximum	23.131,96 EUR	01	15.435,46	719,89	359,95	719,89	359,95
3 annale(s) de	262,89 EUR	02	15.698,35	719,89	359,95	719,89	359,95
6 annale(s) de	425,63 EUR	03	15.961,24	700,62	340,68	699,08	339,14
3 annale(s) de	475,71 EUR	04	16.386,87	359,95	179,98	359,95	179,98
13 annale(s) de	245,37 EUR	05	16.812,50	359,95	179,98	359,95	179,98
		06	17.238,13	359,95	179,98	359,95	179,98
		07	17.663,76	359,95	179,98	359,95	179,98
		08	18.089,39	359,95	179,98	359,95	179,98
		09	18.515,02	20,26			
		10	18.990,73				
		11	19.466,44				
		12	19.942,15				
		13	20.187,52				
		14	20.432,89				
		15	20.678,26				
		16	20.923,63				
		17	21.169,00				
		18	21.414,37				
		19	21.659,74				
		20	21.905,11				
		21	22.150,48				
		22	22.395,85				
		23	22.641,22				
		24	22.886,59				
		25	23.131,96				

Développement barémique

Numéro officiel D3(2) (Numéro Persée D03 2)

0

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Circ.FURLAN 19/04/13

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	15.823,55	EUR
Maximum	21.845,17	EUR
9 annale(s) de	275,42	EUR
2 annale(s) de	200,30	EUR
1 annale(s) de	751,13	EUR
8 annale(s) de	137,71	EUR
3 annale(s) de	262,89	EUR
2 annale(s) de	250,38	EUR

Développement		Nommé		Non nommé	
Année	Montant	Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.823,55	719,89	359,95	719,89	359,95
01	16.098,97	573,22	213,28	561,35	201,41
02	16.374,39	359,95	179,98	359,95	179,98
03	16.649,81	359,95	179,98	359,95	179,98
04	16.925,23	359,95	179,98	359,95	179,98
05	17.200,65	359,95	179,98	359,95	179,98
06	17.476,07	359,95	179,98	359,95	179,98
07	17.751,49	359,95	179,98	359,95	179,98
08	18.026,91	359,95	179,98	359,95	179,98
09	18.302,33	216,99	37,02	205,41	25,44
10	18.502,63	31,72		5,11	
11	18.702,93				
12	19.454,06				
13	19.591,77				
14	19.729,48				
15	19.867,19				
16	20.004,90				
17	20.142,61				
18	20.280,32				
19	20.418,03				
20	20.555,74				
21	20.818,63				
22	21.081,52				
23	21.344,41				
24	21.594,79				
25	21.845,17				

Développement barémique

Numéro officiel D2(2) (Numéro Persée D02 2)

0

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Circ.FURLAN 19/04/13

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	15.272,74	EUR
Maximum	20.680,92	EUR
9 annale(s) de	250,38	EUR
4 annale(s) de	413,12	EUR
12 annale(s) de	125,19	EUR

Développement		Nommé		Non nommé	
Année	Montant	Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	15.272,74	719,89	359,95	719,89	359,95
01	15.523,12	719,89	359,95	719,89	359,95
02	15.773,50	719,89	359,95	719,89	359,95
03	16.023,88	642,68	282,74	636,44	276,50
04	16.274,26	411,08	179,98	386,06	179,98
05	16.524,64	359,95	179,98	359,95	179,98
06	16.775,02	359,95	179,98	359,95	179,98
07	17.025,40	359,95	179,98	359,95	179,98
08	17.275,78	359,95	179,98	359,95	179,98
09	17.526,16	359,95	179,98	359,95	179,98
10	17.939,28	359,95	179,98	359,95	179,98
11	18.352,40	170,68		155,34	
12	18.765,52				
13	19.178,64				
14	19.303,83				
15	19.429,02				
16	19.554,21				
17	19.679,40				
18	19.804,59				
19	19.929,78				
20	20.054,97				
21	20.180,16				
22	20.305,35				
23	20.430,54				
24	20.555,73				
25	20.680,92				

numero officiel 20(2) (numero perseo 200 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u> 719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u> 359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **23.034,27** EUR
Maximum **35.928,67** EUR
15 annale(s) de **625,94** EUR
10 annale(s) de **350,53** EUR

Développement	Année	Montant	Nommé		Non nommé	
			<i>Foyer</i>	<i>Résidence</i>	<i>Foyer</i>	<i>Résidence</i>
	00	23.034,27				
	01	23.660,21				
	02	24.286,15				
	03	24.912,09				
	04	25.538,03				
	05	26.163,97				
	06	26.789,91				
	07	27.415,85				
	08	28.041,79				
	09	28.667,73				
	10	29.293,67				
	11	29.919,61				
	12	30.545,55				
	13	31.171,49				
	14	31.797,43				
	15	32.423,37				
	16	32.773,90				
	17	33.124,43				
	18	33.474,96				
	19	33.825,49				
	20	34.176,02				
	21	34.526,55				
	22	34.877,08				
	23	35.227,61				
	24	35.578,14				
	25	35.928,67				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u> 719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u> 359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **22.283,16** EUR
 Maximum **34.801,96** EUR
 15 annale(s) de **625,94** EUR
 10 annale(s) de **312,97** EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.283,16				
01	22.909,10				
02	23.535,04				
03	24.160,98				
04	24.786,92				
05	25.412,86				
06	26.038,80				
07	26.664,74				
08	27.290,68				
09	27.916,62				
10	28.542,56				
11	29.168,50				
12	29.794,44				
13	30.420,38				
14	31.046,32				
15	31.672,26				
16	31.985,23				
17	32.298,20				
18	32.611,17				
19	32.924,14				
20	33.237,11				
21	33.550,08				
22	33.863,05				
23	34.176,02				
24	34.488,99				
25	34.801,96				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	22.032,79	EUR
Maximum	30.195,06	EUR
7 annale(s) de	300,45	EUR
1 annale(s) de	1.502,24	EUR
6 annale(s) de	300,45	EUR
11 annale(s) de	250,38	EUR

Développement		Nommé		Non nommé	
<u>Année</u>	<u>Montant</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
00	22.032,79				
01	22.333,24				
02	22.633,69				
03	22.934,14				
04	23.234,59				
05	23.535,04				
06	23.835,49				
07	24.135,94				
08	25.638,18				
09	25.938,63				
10	26.239,08				
11	26.539,53				
12	26.839,98				
13	27.140,43				
14	27.440,88				
15	27.691,26				
16	27.941,64				
17	28.192,02				
18	28.442,40				
19	28.692,78				
20	28.943,16				
21	29.193,54				
22	29.443,92				
23	29.694,30				
24	29.944,68				
25	30.195,06				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **21.281,66** EUR
 Maximum **29.105,91** EUR
 7 annale(s) de **325,49** EUR
 1 annale(s) de **1.251,86** EUR
 6 annale(s) de **325,49** EUR
 11 annale(s) de **212,82** EUR

Développement		Nommé		Non nommé	
Année	Montant	Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	21.281,66				
01	21.607,15				
02	21.932,64				
03	22.258,13				
04	22.583,62				
05	22.909,11				
06	23.234,60				
07	23.560,09				
08	24.811,95				
09	25.137,44				
10	25.462,93				
11	25.788,42				
12	26.113,91				
13	26.439,40				
14	26.764,89				
15	26.977,71				
16	27.190,53				
17	27.403,35				
18	27.616,17				
19	27.828,99				
20	28.041,81				
21	28.254,63				
22	28.467,45				
23	28.680,27				
24	28.893,09				
25	29.105,91				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	<u>Supérieur</u>	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	<u>Moyen</u>	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum **19.529,06** EUR
 Maximum **26.589,77** EUR
 7 annale(s) de **275,42** EUR
 1 annale(s) de **1.251,86** EUR
 6 annale(s) de **325,49** EUR
 11 annale(s) de **175,27** EUR

Développement		Nommé		Non nommé	
<u>Année</u>	<u>Montant</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
00	19.529,06				
01	19.804,48				
02	20.079,90				
03	20.355,32				
04	20.630,74				
05	20.906,16				
06	21.181,58				
07	21.457,00				
08	22.708,86				
09	23.034,35				
10	23.359,84				
11	23.685,33				
12	24.010,82				
13	24.336,31				
14	24.661,80				
15	24.837,07				
16	25.012,34				
17	25.187,61				
18	25.362,88				
19	25.538,15				
20	25.713,42				
21	25.888,69				
22	26.063,96				
23	26.239,23				
24	26.414,50				
25	26.589,77				

numero officiel Б1(2) (numero perseе Б01 2)

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidence	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	18.026,82	EUR
Maximum	25.011,57	EUR
3 annale(s) de	400,32	EUR
4 annale(s) de	300,45	EUR
3 annale(s) de	150,23	EUR
15 annale(s) de	275,42	EUR

<u>Année</u>	<u>Montant</u>	Nommé		Non nommé	
		<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>	<u>Foyer</u>	<u>Résidence</u>
00	18.026,82	359,95	179,98	359,95	179,98
01	18.427,14	101,55		80,60	
02	18.827,46				
03	19.227,78				
04	19.528,23				
05	19.828,68				
06	20.129,13				
07	20.429,58				
08	20.579,81				
09	20.730,04				
10	20.880,27				
11	21.155,69				
12	21.431,11				
13	21.706,53				
14	21.981,95				
15	22.257,37				
16	22.532,79				
17	22.808,21				
18	23.083,63				
19	23.359,05				
20	23.634,47				
21	23.909,89				
22	24.185,31				
23	24.460,73				
24	24.736,15				
25	25.011,57				

A2 - Statut R.G.B. (Conv. sect. 2001-2002)

Type de barème Barème région Wallonne (RGB)

Taux de pension 7,50 %

Groupe barémique

	Plafonds Foyer / Résidence		Montants Foyer / Résidences	
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence
<u>Supérieur</u>	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95
<u>Moyen</u>	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98

Structure du barème

Minimum	23.785,39	EUR
Maximum	35.903,46	EUR
3 annale(s) de	300,45	EUR
19 annale(s) de	550,82	EUR
3 annale(s) de	250,38	EUR

Année	Montant	Nommé		Non nommé	
		Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	23.785,39				
01	24.085,84				
02	24.386,29				
03	24.686,74				
04	25.237,56				
05	25.788,38				
06	26.339,20				
07	26.890,02				
08	27.440,84				
09	27.991,66				
10	28.542,48				
11	29.093,30				
12	29.644,12				
13	30.194,94				
14	30.745,76				
15	31.296,58				
16	31.847,40				
17	32.398,22				
18	32.949,04				
19	33.499,86				
20	34.050,68				
21	34.601,50				
22	35.152,32				
23	35.402,70				
24	35.653,08				
25	35.903,46				

Groupe barémique

Plafonds Foyer / Résidence			Montants Foyer / Résidence		
	Nommé	Non nommé	Foyer	Résidence	
Supérieur	16.786,70	18.147,79	719,89	359,95	
Moyen	14.744,88	15.940,43	359,95	179,98	

Structure du barème

Minimum	22.032,79	EUR
Maximum	34.226,06	EUR
11 annale(s) de	500,75	EUR
1 annale(s) de	701,05	EUR
10 annale(s) de	500,75	EUR
3 annale(s) de	325,49	EUR

Développement		Nommé		Non nommé	
Année	Montant	Foyer	Résidence	Foyer	Résidence
00	22.032,79				
01	22.533,54				
02	23.034,29				
03	23.535,04				
04	24.035,79				
05	24.536,54				
06	25.037,29				
07	25.538,04				
08	26.038,79				
09	26.539,54				
10	27.040,29				
11	27.541,04				
12	28.242,09				
13	28.742,84				
14	29.243,59				
15	29.744,34				
16	30.245,09				
17	30.745,84				
18	31.246,59				
19	31.747,34				
20	32.248,09				
21	32.748,84				
22	33.249,59				
23	33.575,08				
24	33.900,57				
25	34.226,06				

15 Modifications budgétaires communales N°2 - Exercice 2017 - Approbation de la Tutelle Financière

Le Conseil Communal reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle financière relatif à l'objet précité.

Le conseil aborde ensuite les points supplémentaires demandés en urgence

1 Location en gré à gré avec publicité du droit de chasse des territoires d'Olloy : Lot 1 « Grand Bois d'Olloy Ouest » - 356 ha – Lot 2 « Grand Bois d'Olloy Est » - 511 ha – Nouvelle procédure – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 décidant, à l'unanimité des membres présents, Article 1er : De procéder à la location du droit de chasse sur les territoires communaux de « Olloy », par location en gré à gré avec publicité, pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2027

LOT 1 : « GRAND BOIS OLLOY OUEST». Superficie boisée = 348,69 ha.

Pour une superficie de 356 hectares 49 ares

LOT 2 : « GRAND BOIS OLLOY EST». Superficie boisée = 492,66 ha.

Pour une superficie de 511 hectares 35 ares

Art. 2 : D'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières y afférentes comme annexées.

Art. 3 : Aucun droit de préférence n'est accordé au locataire sortant.

Vu que ce bail arrive à échéance le 31 mars 2018 ;

Vu l'unique offre reçue en la matière émanant de Monsieur Olivier DEPRE, demeurant Reigerlostraat, 3 à 8730 BEERNEM, soit :

- « Olloy Ouest » 356,49 hectares pour un montant de 20,00 € l'hectare hors clôtures et hors précompte mobilier.

- « Olloy Est » 512,35 hectares pour un montant de 30,00 € l'hectare hors clôtures et hors précompte mobilier.

Vu que cette offre n'est en rien comparable avec le dernier loyer indexé de 79,09 € l'hectare hors clôtures et hors précompte mobilier ;

Vu les dispositions particulières du cahier des charges annexé à la présente ;

Considérant la possibilité de remettre une offre pour les deux lots ;

Sur proposition du Collège communal du 24 novembre 2017 ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : De relancer une procédure de location du droit de chasse sur les territoires communaux de « Olloy », par location en gré à gré avec publicité, pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2027

LOT 1 : « GRAND BOIS OLLOY OUEST ». Superficie boisée = 348,69 ha.

Pour une superficie de 356 hectares 49 ares

LOT 2 : « GRAND BOIS OLLOY EST ». Superficie boisée = 492,66 ha.

Pour une superficie de 511 hectares 35 ares

Art. 2 : D'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières y afférentes comme annexées.

Art. 3 : Aucun droit de préférence n'est accordé au locataire sortant.

2 Territoire d'Olloy - Location en gré à gré avec publicité – Pavillon de chasse cadastré section B 1025C – Nouvelle procédure – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 décidant à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : De procéder à la location en gré à gré avec publicité sur les territoires communaux de « Olloy » d'un pavillon de chasse cadastré Section B n° 1025c, Pré des Velus 32.

Art. 2 : De publier un avis dans le Viroinval Info et sur le site de la Commune.

Art. 3 : D'arrêter comme suit le cahier des charges de ladite vente ;

1) Les soumissions, sur un support papier et sous pli définitivement scellé, sont à adresser par lettre (envoi normal ou recommandé) ou par porteur à Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale de l'Administration communale de Viroinval, Parc communal 1 à 5670 Viroinval pour le mardi 14/11/2017 à 16 heures avec la mention « offre pour pavillon de chasse sis parcelle B 1025c, Pré des Velus 32 ... » .

- Le Collège communal se prononcera au + tard pour le vendredi 15/12/2017.

2) En cas d'offre égale, il sera procédé au tirage au sort lors de la séance d'attribution.

3) Si les 2 lots de chasse sont loués à des soumissionnaires différents, le pavillon de chasse sera donné en location à l'adjudicataire qui aura remis la meilleure offre pour celui-ci.

Vu que ce bail arrive à échéance le 31 mars 2018 ;

Vu l'unique offre reçue en la matière émanant de Monsieur Olivier DEPPE, demeurant Reigerlostraat, 3 à 8730 BEERNEM, soit :

- « Pavillon de chasse » location offerte pour un euro symbolique

Vu que le montant offert est plus que dérisoire ;

Sur proposition du Collège communal du 24 novembre 2017 ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : De relancer une procédure à la location en gré à gré avec publicité sur les territoires communaux de « Olloy » d'un pavillon de chasse cadastré Section B n° 1025c, Pré des Velus 32.

Art. 2 : De publier un avis dans le Viroinval Info et sur le site de la Commune.

Art. 3 : D'arrêter comme suit le cahier des charges de ladite vente ;

1) Les soumissions, sur un support papier et sous pli définitivement scellé, sont à adresser par lettre (envoi normal ou recommandé) ou par porteur à Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale de l'Administration communale de Viroinval, Parc communal 1 à 5670 Viroinval pour le mardi 16 janvier 2018 à 16 heures avec la mention « offre pour pavillon de chasse sis parcelle B 1025c, Pré des Velus 32 ... » .

- Le Collège communal se prononcera au + tard pour le 16 février 2018.

2) En cas d'offre égale, il sera procédé au tirage au sort lors de la séance d'attribution.

3) Si les 2 lots de chasse sont loués à des soumissionnaires différents, le pavillon de chasse sera donné en location à l'adjudicataire qui aura remis la meilleure offre pour celui-ci.

Le Président prononce le huis clos à 21h35

Le Président clôture la séance à 21h45

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 25 octobre 2017, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

**La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE**



**Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE**